



Programme justice juvénile

« Enfance sans Barreaux »

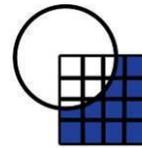
Recueil de bonnes pratiques sur
l'accès des enfants à la justice

**Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Guatemala, Mali,
Pérou, République Démocratique du Congo et Togo**

Mars 2014



Partenaires ayant contribué à la présente publication :



OPA
 Observatorio de Prisiones
 Arequipa

bnce-togo
 bureau national
 catholique de
 l'enfance



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

bnce-rd congo



bnce-mali



**Instituto de Estudios
 Comparados en Ciencias
 Penales de Guatemala**

Por una cultura de justicia y equidad



**RELIGIOSOS TERCARIOS CAPUCHINOS
 PROVINCIA SAN JOSÉ**



Pastoral Do Menor

Table des matières

❖ Bonnes pratiques de l’Afrique	4
○ Côte d’Ivoire : Détermination de l’âge physiologique des Enfants en Conflit avec la Loi.....	5
○ Mali : Recherche de famille des enfants en conflit avec la loi.....	12
○ République Démocratique du Congo : Médiation pénale institutionnelle	19
○ Togo : Assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi : la conciliation lors de la phase policière ou la phase d’instruction.....	27
❖ Bonnes pratiques de l’Amérique latine.....	33
○ Brésil : Programme communautaire de probation pour les adolescents en conflit avec la loi accomplissant une mesure socio éducative à Fortaleza.....	34
○ Colombie : Campagne éducative et pédagogique orientée sur des scénarios de justice réparatrice.....	39
○ Equateur : Formation en droits de l’Homme axée sur le Code de l’Enfance et de l’Adolescence (Livre IV) destinée à la police nationale pour adolescents délinquants.....	44
○ Guatemala : Comité technique sur la justice juvénile comme opportunité pour renforcer l’accès à la justice pour les adolescents.....	48
○ Pérou : Renforcement des capacités pour une compréhension multidisciplinaire de la justice juvénile pénale à l’aune des enjeux et perspectives de consolidation de la justice restauratrice et la réinsertion socio-familiale des adolescents en conflit avec la loi.....	53

BONNES PRATIQUES DE L'AFRIQUE

**SYSTEMATISATION DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE
ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE
EN COTE D'IVOIRE**

Nom de la pratique

Détermination de l'âge physiologique des Enfants en Conflit avec la Loi (ECL)

Nom de l'organisation

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI)

Pays d'intervention

République de Côte d'Ivoire, Afrique de l'Ouest : Ville d'Abidjan

Bénéficiaires

- Bénéficiaires directs :
 - o Les Enfants en Conflit avec la Loi.

- Bénéficiaires indirects :
 - o L'entourage familial des enfants en conflit avec la loi,
 - o Les officiers de police judiciaires (policiers et gendarmes),
 - o Les magistrats du Parquet (Procureurs de la République),
 - o Les juges des enfants,
 - o L'administration pénitentiaire,
 - o Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJEJ),
 - o La Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA),
 - o Le Centre d'Observation des Mineurs (COM).

Description du contexte dans lequel la pratique est mise en œuvre

En dépit de la ratification par la Côte d'Ivoire notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)¹ et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)² qui consacrent le droit au nom et à l'enregistrement de l'enfant dès sa naissance, plus de 2,8 millions d'enfants ne sont pas enregistrés en Côte d'Ivoire à l'état civil selon l'UNICEF qui établit par ailleurs en 2013 que seuls 65 % des enfants sont enregistrés³.

La jouissance par les enfants du droit à une identité est devenue problématique. La longue crise militaro-politique et sociale qu'a connue la Côte d'Ivoire de 2002 à 2010 est venue aggraver une situation qui était déjà délicate. La division du pays en deux (Nord/Sud) résultant de cette crise et l'absence subséquente de l'administration dans la partie contrôlée par la rébellion pendant plusieurs années, ainsi que la destruction des centres d'état civil, ont eu un impact négatif sur le droit des enfants d'avoir une identité.

¹ Article 7 de la CDE.

² Article 6 de la CADBE.

³ UNICEF, Every Child's Birth Registration, 2013.

Il en résulte que plusieurs enfants n'existent pas aux yeux de l'Etat car non enregistrés. Ils ne rentrent pas dans les statistiques du gouvernement et dans ses stratégies nationales de planification. Les enfants peuvent pâtir de l'absence d'acte de naissance notamment dans l'éducation et la santé mais aussi dans l'accès à la justice lorsqu'un enfant non enregistré est en conflit avec la loi.

L'analphabétisme, les pesanteurs culturelles, le manque de moyens financiers, l'éloignement des centres d'état civil et de santé des populations ainsi que l'ignorance de l'intérêt et des enjeux de la déclaration des enfants, ont également contribué à empirer la situation.

Or, pour les enfants en général et pour les ECL en particulier, la détermination de l'âge est importante pour l'application du régime de droits prévu par la CDE.

Objectifs de la pratique

- Déterminer l'âge de l'enfant en conflit avec la loi. En conformité avec l'article 760 du Code de procédure pénale ivoirien (CPPI).
- Distinguer entre les majeurs et les mineurs en conflit avec la loi, ceux qui relèvent des juridictions de droit commun et ceux qui relèvent des Tribunaux pour enfants ou de la Cour d'Assises des mineurs. Cette distinction est annoncée par l'article 756 du CPPI.
- Eviter qu'un mineur d'âge ne comparaisse devant les juridictions de droit commun, ce qui relève également de l'article 756 du CPPI
- Faire bénéficier à un enfant en conflit avec la loi des garanties et des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la CDE et la CADBE. Dans le droit interne, les garanties judiciaires sont prévues par l'article 116 du Code pénal (mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues - l'excuse atténuante ou absolutoire de minorité) et l'article 757 al. 1 du CPPI (mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées).
- Veiller à la séparation des mineurs d'avec les majeurs délinquants dans les lieux de détention. La séparation est prévue par l'article 771 al. 3 du CPPI et l'article 7 al. 1 du décret n°69-189 du 14-05-1969, portant réglementation des Etablissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

Description de la méthodologie

Après leur interpellation et arrestation pour infraction, les mineurs présumés coupables sont détenus soit dans les Commissariats de police ou gendarmerie, soit, en ce qui concerne la ville d'Abidjan, à la Sous-direction de la lutte contre la traite et la délinquance juvénile (SDLTDJ), anciennement appelée Brigade de Protection des Mineurs (BPM).

Leur transfèrement au poste de police et leur garde à vue suppose qu'ils aient moins de 18 ans.

S'il est décidé de mettre l'action publique en mouvement contre l'enfant arrêté, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) devra s'assurer de l'âge de l'infraction, surtout s'il y a un doute. L'âge de l'enfant auteur d'infraction est déterminé par la présentation par ce dernier d'une pièce d'état civil, notamment une carte nationale d'identité, un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.

Lorsque l'enfant ne peut pas produire une pièce d'identité soit parce qu'il n'a pas été enregistré à la naissance, soit parce qu'il a perdu son acte de naissance et que l'administration ne peut retrouver la souche à cause d'un système d'état civil défaillant, soit encore après l'enregistrement, l'acte de naissance n'a pas été délivré, les OPJ ont recours à l'article 760 alinéa 1 *in fine* du CPPI qui prévoit que l'âge du mineur peut être corroboré par une expertise médicale.

Dans ce cas, soit par réquisition du Procureur de la République, soit par sollicitation d'une ONG comme DDE-CI, un médecin assermenté, est requis en vue de déterminer l'âge de l'enfant. Il s'agit de l'âge physiologique, c'est-à-dire déterminé à partir de ses caractères physiques.

Concrètement, le médecin examine l'enfant à travers un examen clinique général, son arcade dentaire (incisives, canines, prémolaires et molaires) pour déterminer le nombre de dents dont dispose l'enfant ainsi que ses caractères sexuels, sa pilosité faciale et pubienne.

Toutes ces observations permettent au médecin d'estimer l'âge de l'enfant présumé et de délivrer en foi de quoi, un certificat médical de détermination d'âge physiologique.

DDE-CI agit comme un catalyseur dans le processus de la détermination de l'âge physiologique en mettant un médecin à la disposition du demandeur (Commissariat de police/ Brigade des Mineurs). Dans la plupart des cas, c'est DDE-CI qui paye les prestations médicales.

Après cette phase, s'il s'est avéré que l'enfant n'avait pas été déclaré à l'état civil, DDE-CI sensibilise et exhorte la famille, tout en l'accompagnant pour entamer les démarches d'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, de sorte que l'enfant puisse avoir un document d'identité définitif.

La pratique de la détermination de l'âge physiologique est une action menée par le BICE en Côte d'Ivoire depuis plusieurs années et dont son partenaire opérationnel DDE-CI a hérité et poursuit les actions à travers notamment le programme Enfance Sans Barreaux (EsB).

Conditions de mise en œuvre de la pratique

- Incertitude autour de l'âge d'un enfant pouvant conduire à la non application du régime spécifique de protection prévu pour les enfants en conflit avec la loi
- Absence de document d'identité du présumé enfant en garde à vue
- Présence d'éléments concordants contre l'enfant et justifiant le déferrement de ce dernier au Parquet
- Disponibilité d'un médecin assermenté
- Budget destiné à suppléer les défaillances des services étatiques compétents.

Supports et outils utilisés

- Balance pour la pesée de l'enfant,
- Mètre pour mesurer la taille de l'enfant,
- Certificat de détermination d'âge physiologique comprenant les rubriques à renseigner,

- Fiche technique adressée aux juges, OPJ, médecins, et la DPJEJ impliqués dans le processus de détermination de l'âge sur les droits des ECL, les garanties fondamentales, l'assistance et la protection nécessaires. La fiche insiste sur l'adage « in dubio pro reo ».

Résultats obtenus

Dans le cadre du Programme EsB, DDE-CI a facilité depuis le 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014, à la détermination de l'âge physiologique de 18 enfants en conflit avec la loi.

Sur ces 18 cas, 13 personnes ont été déclarées majeures contre 5 dont la minorité a été confirmée.

Les 5 personnes dont la minorité a été confirmée ont été libérées suite à la médiation et la conciliation ainsi qu'aux recherches de famille initiées par l'assistant social de DDE-CI à la BPM.

Par contre, les 13 autres personnes (déclarées majeures) ne faisant pas partie de la cible de la BPM, ont été déférés devant le Procureur de la République pour compétence des juridictions de droit commun.

Il résulte de ce qui précède que la détermination de l'âge physiologique est nécessaire puisqu'elle permet de faire le tri entre mineur et majeur et de prendre en charge les mineurs véritables devant bénéficier du régime – sans doute plus avantageux – de la justice juvénile.

Pour les personnes dont la minorité a été confirmée, et dans le but d'avoir une solution durable s'agissant de leur droit à une identité, des actions de suivi sont effectuées auprès de leur famille respective, tant par l'assistant social que par le Chargé de programme EsB, afin de leur faire établir des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance.

Impact social et législatif des résultats de la pratique

Au niveau de l'Etat :

- Coopération de l'Etat avec les institutions internationales telles que l'UNICEF pour améliorer le système d'état civil et de déclaration des naissances ;
- Nécessité pour l'Etat de favoriser des audiences foraines afin de permettre la délivrance du jugement supplétif de naissance.

Au niveau de la police et de la justice :

- Recours de plus en plus fréquent des juges et des OPJ à DDE-CI pour la détermination physiologique de l'âge de l'enfant auteur d'infraction en cas de doute et/ou d'absence du document d'identité de l'enfant ;
- Vigilance des juges et des OPJ concernant la détermination de l'âge pour l'application du régime de droits approprié ;
- Respect de plus en plus observé des dispositions de la CDE, de la CADBE mais aussi du CPPI sur les garanties, l'assistance, la protection dues aux ECL.

Au niveau des familles :

- Soulagement des parents qui voient ainsi leur enfant auteur d'infraction relever de la justice juvénile ;
- Prise de conscience des parents sur l'importance d'enregistrer les enfants immédiatement après la naissance, l'établissement d'une pièce d'identité ou encore l'établissement d'un acte de naissance de remplacement ou d'un jugement supplétif;
- Assurance d'une meilleure protection des droits de l'enfant.

Défis et difficultés rencontrés lors de la mise en œuvre de la bonne pratique

Difficultés :

- Plusieurs mineurs se trouvant en détention à la MACA donc sous mandat de dépôt, ou placés au COM en garde provisoire, bien qu'ils ne disposent pas de document d'identité y ont été admis comme mineur sur la base de simple présomption, conformément à l'intime conviction du juge ;
- Certains parents, connaissant les avantages de l'application du régime des mineurs, n'hésitent pas à dissimuler les documents d'identité de leurs enfants en prétextant qu'ils n'en disposent pas de manière à espérer que la détermination de son âge puisse conclure qu'il est mineur et lui permettre ainsi de bénéficier des dispositions plus avantageuses de la justice juvénile ;
- Non disponibilité des médecins sollicités qui doivent se rendre au commissariat ou à la brigade de protection des mineurs où l'enfant en conflit avec la loi est en garde à vue ;
- Déplacement du médecin au lieu de détention des ECL pour déterminer leur âge.

Défis :

- Sollicitation du médecin dans l'urgence, ce qui ne permet pas de faire un diagnostic approfondi ;
- Non disponibilité des médecins car du fait de leurs occupations professionnelles et agendas, ils ne sont pas toujours disposés et disponibles à déterminer l'âge physiologique des enfants, surtout qu'ils doivent se déplacer au lieu de détention du mineur;
- Coût élevé du certificat pour DDE-CI et pour les parents qui sont souvent sollicités par la police pour le paiement des frais ;
- Refus des médecins de répondre aux réquisitions du Procureur de la République parce que l'Etat ne paie pas le coût de l'acte s'élevant à environ 46 euros ;
- Respect de l'autorité de l'Etat au travers des réquisitions des juges et procureurs pour la détermination de l'âge physiologique ;
- Plusieurs enfants sont soit déférés à la MACA, soit placés au COM, sans même que leur âge ne soit déterminé ;
- Promotion et sensibilisation aux droits de l'enfant auprès des acteurs de la justice dont les OPJ et les magistrats et auprès des communautés ;
- Appropriation des règles et standards internationaux de protection des ECL.

Influence de la pratique, son mode de fonctionnement, ses ressources humaines et l'organisation du travail

- Le Chargé de programme EsB de DDE-CI a développé une relation de travail dans la durée avec la DPJ, les juges, les OPJ et les médecins sur la distinction entre mineurs et adultes, le déferrement des ECL, la détermination de l'âge physiologique en cas de doute, l'examen de l'enfant et l'exécution des conclusions du médecin.

- DDE-CI a engagé un plaidoyer auprès des autorités publiques, notamment la DPJ sur :
 - o la gratuité de l'enregistrement des naissances, ce qui suppose d'aller au-delà des 3 mois de gratuité actuelle ;
 - o la dotation des hôpitaux et des pédiatries d'un système fiable d'enregistrement des naissances ;
 - o la tenue régulière des audiences foraines en vue de la déclaration et de la délivrance des jugements supplétifs ;
 - o la prise d'un décret permettant à tous les enfants nés pendant la crise postélectorale et n'ayant pas été déclarés et enregistrés, de le faire sans tenir compte du délai de 3 mois au cours duquel l'enregistrement est gratuit ;
 - o la désignation d'un médecin assermenté qui procédera de manière approfondie et fiable aux examens qui comportent, dans tous les cas une marge d'erreur, risque qu'il faut minimiser.

- DDE-CI procède également à la sensibilisation de la communauté sur l'importance de la déclaration des naissances. Il sensibilise aussi les enfants d'un certain âge n'ayant pas été inscrits d'encourager leurs parents à les faire inscrire. Les adolescents et les jeunes sont encouragés à faire enregistrer leurs frères et sœurs plus jeunes.

- Le travail avec les services publics, les tribunaux, les OPJ et les médecins exige du temps et de la patience.

- La pratique permet de séparer les mineurs des majeurs dans les lieux de privation de liberté. Elle permet également d'éviter au mieux le phénomène des vrai-faux mineurs qui influencent négativement les vrais mineurs dans les lieux de détention avec une contamination criminelle.

- L'article 760 al. 2 du CPPI dispose qu'« en cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant. » Les résultats obtenus démontrent que l'appréciation souveraine du juge peut être emprunte d'arbitraire et qu'il faut recourir à un examen scientifique même si celui-ci n'est pas fiable à 100%. Il en résulte que la prévention de ce possible arbitraire est la mise en place d'un système d'enregistrement fiable des naissances, y compris tardif. C'est pourquoi DDE-CI s'investit énormément sur ce terrain et fait du plaidoyer pour la gratuité de l'enregistrement et la mise en place d'un système intégré des faits d'état civil.

Partenaires de mise en œuvre de la pratique

- La Brigade de Protection des Mineurs (BPM),
- Les médecins prestataires,
- Les juges pour enfants,
- Les Procureurs de la République,
- Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ),
- Les parents des mineurs,
- Les travailleurs sociaux.

Conseils pour la reproduction ou l'adaptation de la pratique

- Vérifier si la détermination de l'âge est prévue par les textes de lois,
- Sensibiliser les juges et les Officiers de Police Judiciaire à la nécessité de la pratique afin qu'ils s'en approprient l'utilité et les enjeux,
- Un médecin assermenté est nécessaire, afin de crédibiliser l'âge qui sera attribué,
- Implication des familles des enfants afin de les exhorter à faire établir ultérieurement à l'enfant, un jugement supplétif de naissance,
- Collaboration avec l'Ordre des médecins pour faciliter le processus d'examen par des médecins assermentés et faire diminuer le coût des prestations,
- Faire des services étatiques de la chaîne judiciaire des acteurs pour le plaidoyer de l'enregistrement des naissances, y compris l'enregistrement tardif et la mise en place d'un système fiable d'enregistrement et de conservation des données de l'état civil.

Témoignage

Témoignage d'un commissaire de police de la Brigade de Protection des Mineurs

« L'avantage de déterminer l'âge physiologique est la prise en compte effective des mineurs devant le juge. Cela nous évite que le dossier de transfèrement de l'enfant et lui-même ne soient retournés à la police pour absence de pièce justificative de son âge. En outre, cela soulage les parents qui voient le dossier de leur enfant traité avec célérité à partir du certificat. C'est donc une action importante dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est pourquoi, nous remercions DDE-CI qui a toujours répondu à nos sollicitations afin de payer le coût de l'acte dans la mesure où les médecins requis le plus souvent refusent de le faire faute de paiement des frais par l'Etat.... »

Contacts de l'organisation



Marthe N'GORAN AHOUE, Directrice Exécutive,
Tél. : +225 04134100
Email : ngoranam2@gmail.com

Eric Gnamien KOFFI, Chargé du programme Enfance Sans Barreaux,
Tél : +225 06637289 / +225 05907680
Email : ericgn9@yahoo.fr

DDE-CI, Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire, Abidjan,
Tél : +225 06655875 / +225 20228707,
Fax : +225 20324589
Email : ongdde.ci@gmail.com

**SYSTEMATISATION DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE
ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE
AU MALI**

Nom de la pratique

Recherche de famille⁴ des enfants en conflit avec la loi.

Nom de l'organisation

Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali, BNCE-Mali.

Pays d'intervention

République du Mali, Afrique de l'Ouest : Ville de Bamako (les deux rives), Cercles de Ségou, Sikasso et Mopti.

Bénéficiaires

- Bénéficiaires directs :
 - Les enfants en conflit avec la loi
 - L'entourage familial des enfants en conflit avec la loi.
- Bénéficiaires indirects :
 - Les autorités politiques, administratives et juridiques, notamment les magistrats du siège et du Parquet, les surveillants de prisons, les officiers de police,
 - Les organisations de la société civile (ONG et Associations, Groupements etc.),
 - Les communautés et la population malienne dans son ensemble.

Description du contexte dans lequel la pratique est mise en œuvre

Le Mali est l'un des premiers pays en Afrique à avoir ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux concernant les droits de l'enfant, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants de 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990. Il a également adopté des instruments juridiques nationaux comme la Loi portant sur la minorité pénale et le Code de protection pour l'enfant en août 2001. L'Etat a aussi institué des juridictions pour mineurs à Bamako.

Malgré tous ces efforts sur le plan législatif, les politiques publiques menées pour la protection et la promotion des droits des enfants se heurtent à de nombreux obstacles liés à l'inadéquation des ressources destinées à la protection de l'enfance, à la pauvreté, l'analphabétisme des leaders communautaires, la persistance des pratiques coutumières défavorables aux enfants, l'insuffisance des moyens de l'Etat et des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions efficaces de promotion des droits de l'enfant.

⁴ Au sens des articles 2 al.2 et 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, les recherches visent « *les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant* ».

En moyenne, 1 400 enfants par an entrent en conflit avec la loi. A tous les niveaux il existe des lois qui leur permettent de jouir de leurs droits. Des efforts sont également fournis par les parties prenantes (acteurs étatiques et non étatiques) afin que ces enfants bénéficient de leurs droits. Néanmoins, on constate qu'il y a toujours des problèmes majeurs pour faire respecter les droits des enfants. Ces problèmes sont dus à plusieurs facteurs dont principalement la méconnaissance des textes en matière de justice juvénile par les acteurs, la non application des textes par les autorités, l'ignorance et l'insuffisance de moyens des répondants des enfants, l'effritement des valeurs sociétales, le rejet de l'enfant fautif par sa communauté et ses propres parents.

Objectifs de la pratique

- **Faire respecter le droit d'un enfant en conflit avec la loi d'être entendu et assisté juridiquement en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde.**
L'article 40 2. b. iii) de la CDE prévoit cette garantie procédurale fondamentale ainsi que l'article 9 al. 4 de la Constitution du Mali, l'article 21 al.1 de la Loi sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs (LMPIJM).
- **Maintenir le lien de l'enfant en conflit avec la loi avec sa famille.**
L'article 9 de la CDE engage les Etats à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents et qu'il ait des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents en cas de séparation. Le maintien de la relation reste essentiel même si la séparation résulte d'une décision de l'Etat. L'article 37 c) de la CDE dispose que « **tout enfant privé de liberté (...) a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles** ». Il en est de même pour l'article 19 LMPIJM et de l'article 105 du Code de Protection de l'enfant (CPE).
- **Associer la famille à l'accompagnement psycho-sociale et à la réinsertion socio-familiale de l'enfant en conflit avec la loi (article 56 LMPIJM).**

Description de la méthodologie

A l'arrestation d'un enfant suspecté d'avoir commis une infraction à la loi pénale, la loi oblige l'officier de police (OPJ) d'informer les parents de l'enfant. Les difficultés de la police à accéder aux parents font qu'elle recourt systématiquement aux ONG comme le BNCE-Mali.

D'abord, l'enfant mis à la disposition de l'agent BNCE-Mali par l'OPJ, il est écouté au sein du commissariat dans un endroit jugé discret choisi par l'agent BNCE-Mali lui-même. Cette première écoute est suivie d'autres pour valider les précédentes informations fournies par l'enfant parce que les premières sont généralement biaisées : l'inexactitude tourne souvent autour de son âge, son identité, son lieu de provenance et les conditions dans lesquelles il a commis ces forfaits. Pendant la durée de la garde à vue, il faut au minimum 2 ou 3 écoutes si possible pour mettre l'enfant en confiance afin d'amener l'OPJ à comprendre davantage les faits. Le BNCE Mali s'assure de la véracité des propos de l'enfant afin que des contrevérités révélées plus tard au cours des investigations ne se retournent pas contre lui dans la procédure. L'écoute permet d'établir un premier profil de l'enfant, d'identifier lui-même et, si possible, de ses parents et de discuter des motifs de son incarcération à titre provisoire ou à l'issue d'un jugement.

Ensuite, s'engage la recherche de la famille. La famille peut être éloignée ou proche du lieu d'incarcération. En l'absence d'indications précises des adresses des maisons, le BNCE-Mali procède par enquêtes dans les quartiers ou villages mentionnés par l'enfant.

Une fois retrouvée, la famille est informée de la situation de l'enfant, de l'infraction commise et des chefs d'accusation contre lui. Les parents sont sensibilisés au moyen du Guide de prison du BNCE-Mali par rapport à leur rôle dans l'accompagnement de l'enfant en conflit avec la loi étant donné que certains parents se désengagent et se désintéressent de leurs enfants qui commettent un trouble à l'ordre public pour des motifs de déshonneur et d'opprobre sur la famille.

La première audition de l'enfant est faite en présence des parents. Lorsqu'un compromis est trouvé entre l'enfant auteur de l'infraction et sa victime, les parents sont appelés à réparer les dommages causés. Si l'enfant a moins de 13 ans, il peut être confié à ses parents ou à une structure spécialisée pour des mesures éducatives. C'est une mesure de substitution à la privation de liberté. Les enfants de moins de 13 ans sont pénalement irresponsables en droit malien (article 2 LMPIJM et 98 CPE). Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans et qu'il a agi avec discernement, le juge peut décider de l'emprisonner.

Pour les enfants de plus de 13 ans, un règlement à l'amiable est toujours possible si les parents de l'enfant sont présents. La pratique de la recherche de famille du BNCE Mali est pertinente pour aider à rassembler l'ensemble des protagonistes de l'affaire. Il est alors possible de proposer au juge des mesures de substitution à l'emprisonnement, qui consistent à confier l'enfant à sa famille ou à une structure d'éducation surveillée. On peut aussi suggérer au procureur une médiation pénale en matière délictuelle. Dans ce cas, le civilement responsable (parents) répare la faute commise par l'enfant et la partie civile (victime) retire sa plainte. L'enfant est confié à sa famille et l'affaire sera close.

Enfin, si l'enfant est remis à ses parents, les parents s'engagent à mieux surveiller l'enfant ; s'il est incarcéré, les parents s'engagent à maintenir les relations et les contacts avec lui en lui rendant régulièrement visite; les parents participent aussi à la préparation de son projet de vie et à sa réinsertion socioprofessionnelle ; s'il bénéficie d'une mesure de substitution à la privation de liberté, les parents s'engagent à soutenir l'enfant. Cette phase se fait à travers un accompagnement (psycho affectif, préparation de son projet de vie, etc.).

Résultats obtenus

Cette pratique fait partie des activités quotidiennes du BNCE-Mali depuis 1996. En 2013, le travail avec les enfants en conflit avec la loi impliquant la famille a touché 1'709 enfants :

- 358 recherches de famille effectuées ;
- 102 enfants bénéficiaires de mesures de substitution à la privation de liberté;
- 544 enfants accompagnés en milieu carcéral ;
- 97 enfants mis en contact avec leurs parents ;
- 608 enfants bénéficiaires d'appuis psychoaffectifs.

Impact social des résultats de la pratique

1. Le développement d'une parentalité positive à travers l'implication des parents dans le processus de retour en famille des enfants en conflit avec la loi ;
2. Les communautés sensibilisées connaissent mieux la problématique des enfants en conflit avec la loi et la nécessité d'être aux côtés de ces enfants ;

3. La diminution sensible des cas de rejet d'enfants en conflit avec la loi au niveau communautaire ;
4. La participation des parents et communautés dans le processus de réinsertion socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi ;
5. La diminution du taux d'enfants incarcérés au niveau des centres de détention. Par exemple, 12 cas en avril 2011 contre 2 en avril 2012 à la prison de Ségou ;
6. La contribution à la promotion de la gestion des conflits à l'amiable ;
7. Le respect des garanties procédurales par les officiers de police qui développent un réflexe par rapport à la nécessaire présence de la famille d'un enfant suspecté d'avoir enfreint la loi pénale au moment des auditions.

Impact institutionnel des résultats de la pratique

La pratique de la recherche de famille permet à l'OPJ de se conformer à la procédure et de respecter les garanties procédurales prévues pour les enfants en conflit avec la loi. Grâce à cette pratique, l'OPJ qui est le premier acteur en contact avec l'enfant en conflit avec la loi, recourt, à cause des moyens matériels et humains insuffisants, aux agents du BNCE Mali pour le règlement à l'amiable car il sait que les civilement responsables de l'enfant seront présents.

Impact législatif des résultats de la pratique

Cette pratique assure le respect des dispositions légales par les OPJ qui ne sont pas formés en droits de l'enfant.

Défis rencontrés lors de la mise en œuvre de la bonne pratique

- Surmonter les difficultés liées à l'éloignement et à l'absence d'adresses physiques dans les villes et villages. L'accès à certaines localités est difficile à cause de l'état des routes et du manque de transports en commun.
- Rechercher à l'arrivée dans une communauté l'accord des leaders communautaires, Imams, notables, chefs de quartiers avant toutes recherches de parents. La population ne coopère pas toujours car elle refuse souvent de donner des renseignements sur les personnes recherchées au nom d'une certaine solidarité. D'autres personnes soumettent les agents à un interrogatoire sur le motif de la recherche avant de coopérer. Cet état de fait peut affecter la confidentialité qui reste un critère important à observer dans la recherche de famille.
- Convaincre les parents de la nécessité d'accompagner leurs enfants qui, malgré tout, demeurent des titulaires de droits. Certains parents sont hésitants voire réticents à assister leurs enfants car ils estiment qu'ils n'ont pas suivi leurs conseils ou respecté leurs consignes.
- Accompagner les enfants et leur famille dans le processus de réinsertion socioprofessionnelle. Cela exige un investissement financier et un suivi régulier auprès de l'enfant et de sa famille.
- Traiter des cas d'enfants venant de pays voisins.
- Faire attention aux informations erronées que les enfants peuvent donner sur la localisation de leurs parents.

Influence de la pratique, son mode de fonctionnement, ses ressources humaines et l'organisation du travail

La pratique a permis de consolider la conviction que la recherche de famille est indispensable au processus de déjudiciarisation et au traitement par voie extrajudiciaire des infractions commises par les enfants. L'intervention des parents constitue un axe majeur pour l'instauration d'un environnement protecteur des enfants auteurs d'infractions et pour le renforcement de la cohésion sociale.

Pour la mobilisation communautaire et l'implication des parents, tous les agents du BNCE-Mali, y compris ceux et celles qui ne sont pas directement concernés par le volet « Enfants Privés de Liberté », sont mis à contribution. Cette pratique est devenue une des activités quotidiennes du BNCE-Mali.

La « recherche de famille » est une pratique qui contribue fortement à la visibilité de la structure qui est reconnue dans le paysage des Organisations de la Société Civile au Mali comme experte en matière de « recherche des familles en conflit avec la loi ».

L'aboutissement de ce travail du BNCE-Mali concourt au respect des exigences procédurales des dossiers de mineurs. La pratique évite la privation de liberté à beaucoup d'enfants en conflit avec la loi ; ils passent moins de temps dans le collimateur de la justice si les parents sont avisés à temps.

Certaines recherches sont complexes, ce qui absorbe entièrement et à plein temps certains agents et perturbe temporairement l'organisation du travail au sein de l'organisation.

La recherche de famille a aussi développé chez les agents du BNCE-Mali un réflexe de partenariat avec d'autres ONG plus proches du lieu où se trouveraient les parents recherchés.

Partenaires de mise en œuvre de la pratique

Institutions étatiques :

- Officiers de Police judiciaire ;
- Juge des enfants ;
- Les travailleurs sociaux dans les prisons et les mairies.

Institutions communautaires et de la société civile :

- Les chefs de quartiers ;
- Les chefs de villages ;
- Les ONG et associations.

Conseils pour la reproduction ou l'adaptation de la pratique

- Indispensable coopération avec les autorités judiciaires et administratives (DRPFEF, tribunaux, la police et la gendarmerie, la maison d'arrêt).
- Nécessaire vérification des informations données par l'enfant à travers plusieurs écoutes car les premières informations se révèlent souvent fausses. L'intervenant doit être patient et mettre l'enfant en confiance pour obtenir des informations véridiques.
- Nécessaire capacité de rassurer et de convaincre les parents à accompagner leur enfant, à venir assister à l'audition, à le visiter au commissariat, à la gendarmerie, au tribunal ou à la

maison d'arrêt. Cet exercice est délicat et exige une attention particulière de la part de l'intervenant qui doit rappeler aux parents leur devoir d'assistance à l'égard de leur enfant quelle que soit la nature de l'infraction commise. Convaincre les parents quelle que soit leur condition de précarité à ne pas abandonner leur enfant est un défi à surmonter.

- La discrétion au cours de l'intervention est vivement recommandée.
- Le recours ou l'appui sur les autorités locales, chefs coutumiers et leaders communautaires pour faciliter la recherche des familles des enfants dans les quartiers et villages, est indispensable car il sécurise non seulement le travail de recherche mais aussi l'agent intervenant lui-même.

Témoignage d'un bénéficiaire de la pratique

« Je m'appelle M.Y. J'ai 11 ans, je suis orphelin de père et de mère. Je vis chez mon oncle qui est gardien dans la cour de l'OPAM de Ségou sur la route de Pelengana.

Un jour, j'ai eu une discussion avec mon cousin quand je lui ai demandé de ne pas frapper les moutons de notre oncle avec le bâton. Donc subitement, il m'a frappé à la main avec le même bâton. Je lui ai donné une petite correction, c'est ainsi que son grand frère qui n'a pas réagi face à cette situation a été taxé de lâche par leur maman. Depuis ce jour, ce dernier n'a pas cessé de me provoquer. Tous les jours, il m'insultait et me jetait des grossièretés.

Je lui ai juste demandé de se calmer puisque nous sommes de la même famille et qu'il ne doit pas y avoir de querelle entre lui et moi.

Mais hélas un jour, alors qu'on rentrait à la maison, il me blessa à la tête avec du fer. J'ai donc couru dans la chambre de mon oncle pour prendre un objet mais malheureusement, le premier objet que j'ai trouvé était un couteau. Ainsi sans hésiter, je lui ai donné deux coups de poignard, c'est ainsi qu'on nous a transporté à l'hôpital Nianankoro Fomba pour les premiers soins mais peu de temps après mon cousin est décédé.

Après mon rétablissement, j'ai été conduit à la gendarmerie de Pelengana qui m'a ensuite conduit devant le juge qui m'a déféré à la maison d'arrêt de Ségou.

Aujourd'hui, je regrette mon acte, je souhaite reprendre mon travail car je suis apprenti soudeur.

Grâce à l'aide du BNCE-Mali, mon délai préventif a été respecté. Le juge des enfants a pris une ordonnance pour me mettre au centre du BNCE Mali.

Après quelques temps au centre, les travailleurs sont partis voir ma famille et mon patron pour que je puisse reprendre le travail. Mon oncle a accepté, mais ma tante (la mère de l'enfant victime) m'a promis de régler mon compte. Ainsi, les agents ont fait plusieurs visites chez nous afin de préparer mon retour en famille qui nécessitait obligatoirement une médiation-conciliation. Malgré tout, je ne pouvais pas retourner en famille. Aucune intervention, aucune médiation (ni celle des travailleurs du BNCE-Mali, ni celle des leaders religieux) n'a pu faire changer d'avis à ma marâtre. Je suis donc resté au centre.

Avec l'accord du patron, je continue mon travail. Après avoir médité sur ma situation en famille, les parents ont accepté que je revienne à la maison de temps en temps tout en me pardonnant. Ils sont en train de m'accompagner dans le travail. Je suis devenu un menuisier métallique bien formé car je sais faire beaucoup de choses. Je suis à ma quatrième année au centre maintenant

et j'amène souvent de l'argent en famille. Je m'occupe actuellement des travaux d'entretien métallique du centre. Vraiment c'est une surprise pour moi de me retrouver comme ça dans la vie encore. A chaque fois que la justice avait besoin de moi, un agent du BNCE-Mali m'accompagnait. Tout le monde m'accepte au centre. Et j'ai promis de donner le nom de mon cousin défunt à mon premier enfant si Dieu me donne longue vie.

Je remercie le BNCE-Mali pour ces bonnes initiatives à l'endroit des enfants qui sont en conflit avec la loi. Ils n'ont vraiment ménagé aucun effort pour satisfaire mon souhait qui était de réintégrer ma famille et reprendre mon travail. Aujourd'hui, j'aimerais préparer mon installation à mon propre compte car je suis maintenant bien formé.»

Contact de l'organisation



Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali, BNCE-MALI
Bamako-Kalaban Coura sud extension rue 654 porte
Tél. (+223) 76 49 27 52/ + (223) 20 23 66 54
Email : bnce_mali@yahoo.fr

**SYSTEMATISATION DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE
ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Nom de la pratique

Médiation pénale institutionnelle

Nom de l'organisation

Bureau National Catholique de l'Enfance en RD Congo, BNCE-RD Congo

Pays d'intervention

République Démocratique du Congo, Afrique centrale

Bénéficiaires

Les enfants en conflit avec la loi, garçons ou filles, dont l'âge varie entre 14 ans et moins de 18 ans, quel que soit leur niveau d'études ou la nature de leur profession.

Source légale, coutumière ou autres de la pratique

La médiation est prévue par la loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, dans ses articles 132 à 142. L'article 135 prévoit un organe de médiation appelé « Comité de médiation ».

Cette loi s'est fortement inspirée des pratiques coutumières congolaises et africaines de la « palabre africaine » qui consiste à discuter d'un problème avec les parties prenantes et à trouver une solution à l'amiable. Selon cette pratique, les membres d'une communauté ayant des différends se retrouvent autour d'un sage pour traiter le problème. A l'issue de l'arbre à palabre, la paix sociale est retrouvée dans la communauté.

Justification de la pratique et données de référence en lien avec les objectifs

Jusqu'en janvier 2009, la République Démocratique du Congo ne disposait pas d'une loi spécifique pour la protection de l'enfant. C'est le décret du 6 décembre 1950 hérité de la colonisation belge qui s'appliquait. Ce décret mettait l'accent sur l'enfant déviant et/ou délinquant et sur d'autres types d'infractions ou d'approches de l'administration de la justice juvénile qui n'étaient plus adaptés au contexte national et à l'évolution du droit international des droits de l'Homme. Même si au lendemain de l'indépendance en 1960, un besoin de réforme s'était fait sentir, aucune action concrète n'a alors été menée.

L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant en novembre 1989, et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 1990 ainsi que d'autres instruments internationaux spécifiques aux droits de l'enfant ratifiés par la République Démocratique du Congo ont constitué des textes fondateurs dans la quête de la réforme du cadre juridique congolais. Le contexte particulier de la République Démocratique du Congo interpellait sur la nécessité d'une protection renforcée des droits de l'enfant.

En effet, au cours des deux dernières décennies, la situation sociale et politique en République Démocratique du Congo a été caractérisée par des conflits à répétition et une situation socio-économique détériorée. Ce contexte défavorable a eu des incidences sur la situation des personnes vulnérables, dont les enfants, en provoquant notamment plus de discriminations et plus de violations de leurs droits. Parmi les groupes d'enfants vulnérables on peut citer, les enfants associés aux forces et groupes armés, les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou économique, les enfants en situation de rue ou encore les enfants travaillant dans les mines.

Le 18 février 2006 la Constitution a été adoptée. La nécessité d'harmoniser le droit national par rapport aux engagements conventionnels internationaux relatifs aux droits de l'enfant a poussé le législateur congolais à adopter la loi portant protection de l'enfant promulguée le 10 janvier 2009. Cette loi comporte plusieurs innovations notamment les garanties procédurales en matière pénale pour les enfants en conflit avec la loi et l'instauration d'un Comité de médiation à qui le président du tribunal pour enfants défère d'office un enfant en conflit avec la loi qui a commis des faits bénins et qui n'est pas récidiviste.

L'arrêté ministériel N°490/CAB/MIN/J&DH/2010 ET N°011/CAB/MIN/GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement des Comités de médiation en matière de justice pour mineurs fixe les modalités fonctionnelles des Comités. Chaque Comité est composé de trois membres : un représentant du Conseil National de l'Enfant qui en est le président (Division du Genre, Famille et Enfant, DIVIGFAE), un assistant social qui en est le secrétaire rapporteur (Division Urbaine des Affaires Sociales (DUAS) pour Kinshasa ou Division des Affaires Sociales (DIVAS) pour les Provinces) et enfin, un délégué des organismes non gouvernementaux du secteur de protection de l'enfant. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 prévoit des subventions de l'Etat aux Comités, prélevées sur le budget du Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions. En outre, le même arrêté précise qu' « *il est alloué à chaque membre du comité de médiation, trimestriellement, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Ministre ayant l'enfant dans ses attributions* ». Cependant à ce jour, aucun financement n'a été versé.

Objectif(s) de la pratique

Les objectifs sont énoncés à l'article 133 de la Loi de 2009 :

- Epargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire,
- Assurer la réparation du dommage causé à la victime,
- Mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale,
- Contribuer à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Description de la méthodologie

Les étapes de la médiation sont les suivantes :

1. Le tribunal pour enfants décide d'envoyer le dossier au Comité de médiation. Les critères pris en compte pour le transfert du dossier sont les suivants :
 - l'enfant auteur a entre 14 et moins de 18 ans ;
 - l'enfant n'est pas récidiviste (article 136) ;
 - l'enfant donne son consentement ;
 - les faits en cause sont bénins.

En cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale, le président du tribunal pour enfants a le choix soit de transmettre l'affaire au Comité de médiation, soit d'engager la procédure judiciaire (article 137). Les articles 136 et 137 définissent l'ensemble des critères : dans le premier cas (article 136), le juge saisit d'office le Comité de médiation. Dans le second cas (article 137), l'appréciation revient au juge en charge du dossier.

- *Le Rôle du BNCE RD Congo consiste à s'assurer que les dossiers remplissant les critères d'une médiation soient envoyés aux Comités de médiation. A travers un plaidoyer quasi permanent, le BNCE RD Congo sensibilise les juges pour enfants de transférer les dossiers.*

2. Les trois membres du Comité de médiation sont issus de la DIVIGFAE, de la DUAS et de la société civile. Les deux premiers sont des fonctionnaires de l'Etat. Pour le premier, il s'agit d'une personne dotée d'une expérience professionnelle, d'expertise dans le domaine des droits de l'enfant et d'un sens de la diplomatie. Pour le deuxième, il s'agit d'un travailleur social (assistant social) ; le troisième membre, issu de la société civile, fait partie d'une association ou organisation non gouvernementale de défense et de protection des droits de l'enfant. Ces trois catégories de personnes sont fixées par l'arrêté ministériel fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des Comités de médiation.

Le BNCE RD Congo a joué un rôle majeur dans la mise en place de ces Comités :

- *Recherche de locaux, de préférence au sein de structures étatiques, pour abriter les Comités,*
- *Avis technique et veille pour le respect des critères de sélection (e.g. compétences, probité, expérience) des trois membres des Comités lors des réunions de la DIVIGFAE, de la DUAS et de la DIVAS,*
- *Sélection en concertation avec les autres ONG de protection des droits de l'enfant du membre représentant la société civile,*
- *Plaidoyer auprès des gouverneurs pour la signature des arrêtés de nomination officielle des trois membres,*
- *Formation des membres sur les droits de l'enfant, sur la Loi du 10 janvier 2009 et les techniques de médiation,*
- *Aménagement des locaux des Comités,*
- *Appui technique et logistique aux Comités.*

3. Les membres du Comité de médiation convoquent ensuite les deux parties concernées (l'enfant victime et l'enfant auteur). Le Comité peut alors siéger. Les parents de l'enfant en conflit avec la loi ne paient rien pour la tenue des séances du Comité de médiation (ils ne paient que le remboursement du préjudice suite à l'accord trouvé avec la partie victime). La loi précise d'ailleurs en son article 142 que : « *L'acte de médiation est exonéré de tous frais* ». Dans la pratique, aucun paiement n'est exigé aux parents. A l'heure actuelle, c'est l'UNICEF qui finance la mise en œuvre des activités des Comités de médiation. Avec le financement de l'UNICEF, le BNCE RD Congo œuvre pour la mise en place des Comités, notamment la désignation des membres par les institutions concernées, leur formation, la recherche d'un local pour son siège, l'ameublement du siège et le relais entre le tribunal pour enfant et le Comité de médiation. Le BNCE RD Congo n'est pas

présent aux séances des Comités, mais il participe aux réunions de concertation pour traiter des problèmes des Comités de médiation et assure la supervision de ces Comités avec la Division urbaine du genre, famille et enfant à Kinshasa et la DIVAS en province (Kasaï Oriental et Kasaï Occidental).

- *Concernant la convocation des parties, le BNCE RD Congo appuie financièrement les Comités de médiation grâce à son partenariat avec l'UNICEF. La distribution des convocations et la persuasion des personnes convoquées de répondre à l'appel font partie de l'appui que le BNCE RD Congo apporte. Ce travail permet d'enclencher le processus de médiation.*
4. L'étape de médiation implique un important processus de facilitation : celle-ci consiste à diriger le débat et à encourager les parties à dialoguer. Il ne revient pas aux membres du Comité de médiation de trouver la solution pour les parties, ce sont les parties elles-mêmes qui discutent et échangent en vue de trouver un compromis. Les deux parties négocient également les modalités de paiement ou de remboursement et les membres du Comité, eux, les aident à formaliser l'accord et ses modalités par un procès-verbal.
 5. L'enfant en conflit avec la loi demande pardon à la partie victime pour favoriser la réconciliation.
 6. Le parent ou le civilement responsable de l'enfant en conflit avec la loi répare le préjudice séance tenante ou le cas échéant s'engage à le faire dans un délai bien déterminé.
 7. Dans les 30 jours à dater de la réception du dossier venant du tribunal, le compromis trouvé est sanctionné par un procès-verbal.
 8. Le rapport de la médiation est envoyé au tribunal pour enfants et prend de ce fait la formule exécutoire par le président du tribunal. Un suivi de la réparation du préjudice est effectué par les membres du Comité de médiation. En cas de non-respect de l'engagement, les membres de Comité exhortent la famille de l'enfant auteur à régulariser la situation pour que le dossier ne retourne pas au tribunal pour enfants. Bien que le délai de compromis soit d'un mois, dans la pratique, s'il y a compromis, il se peut que la réparation intervienne plus d'un mois après.
 - *Une fois le compromis trouvé à l'issue des séances de médiation, le BNCE RD Congo apporte un appui technique aux Comités de médiation, notamment pour la saisie des textes du compromis car souvent les moyens logistiques ne sont pas toujours au rendez-vous (e.g. manque de consommables pour les ordinateurs). L'objectif visé est le respect du délai de 30 jours fixé par la Loi du 10 janvier 2009.*

Un suivi est ensuite fait pour que les procès-verbaux soient déposés au Tribunal pour enfants. C'est aussi l'occasion de plaider auprès des Tribunaux pour développer le réflexe et les habitudes d'envoyer les dossiers qui remplissent les critères définis aux Comités de médiation.

Le BNCE RD Congo se mobilise et mobilise les services de la DUAS et de la DIVAS pour le suivi de la décision de médiation.

Conditions de mise en œuvre

- L'existence d'un Comité de médiation. Actuellement seuls la Ville Province de Kinshasa, et les Provinces du Kasai Oriental et du Kasai Occidental sont dotées de Comités de médiation ;
- La validation des trois noms des membres du Comité de médiation par le Gouverneur de Province ;
- La formation des membres du Comité aux droits de l'enfant, à la gestion des conflits et à la culture de la paix, à la procédure judiciaire relative aux enfants en conflit avec la loi et à la collaboration entre le tribunal pour enfants, les Comités de médiation, les associations et ONG, et les Comités Locaux de Protection de l'Enfant (CLPE) qui sont des structures communautaires créées par le BNCE RD Congo ;
- La sensibilisation et la formation des juges afin que ces derniers recourent plus systématiquement à la médiation. Lors de la formation des juges pour enfant, il est très important que la matière relative à la médiation soit abordée ;
- L'acceptation par l'enfant en conflit avec la loi ;
- L'acceptation par la partie victime ;
- La présence des deux parties au comité de médiation ;
- Le caractère bénin de l'infraction.

Supports pédagogiques et outils afférents à la pratique

- Module de formation sur la médiation disponible au Service d'Etudes et de la Documentation;
- Module sur la gestion des conflits et la culture de la paix ;
- Module sur la procédure judiciaire en matière d'enfants en conflit avec la loi ;
- Module sur la collaboration entre le tribunal pour enfants, les comités de médiation, les associations et les comités locaux de protection de l'enfant. Les membres des comités sont ciblés à priori : avant même de commencer le travail, les formations s'organisent afin que le recours à la médiation soit connu.
- Module destiné aux avocats qui sont formés lors de la formation destinée au barreau, appuyée par l'Unicef ou Save the Children. Cette formation est organisée par le Conseil Supérieur de la Magistrature en collaboration avec d'autres partenaires tels que le Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et avec l'appui financier, entre autres, de l'Unicef et du PARJ (Programme d'Appui à la Réforme de la Justice financé par l'Union Européenne). Ces modules ont été créés par le Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice.

Résultats obtenus

D'octobre 2012 à mars 2013, les résultats obtenus dans la Ville-Province de Kinshasa sont :

- 38 dossiers reçus par les Comités de médiation ;
- 7 filles et 35 garçons concernés par la pratique ;
- Les manquements qualifiés d'infraction qui ont été traités concernent : coups et blessures volontaires, destruction méchante, menaces, vol simple, violation de domicile, recel frauduleux (infraction prévue et punissable par la loi pénale congolaise), vol qualifié, escroquerie et injures publiques ;
- 4 compromis trouvés : ce faible chiffre s'explique par le fait qu'il s'agit encore de l'étape expérimentale ; beaucoup de personnes ne sont pas encore informés de l'existence des Comités de médiation.

Impact social des résultats de la pratique

Après une année de mise en œuvre, il est difficile d'apprécier avec précision l'impact de cette pratique. D'autant plus qu'il apparaît encore que la population méconnaît l'existence des comités de médiation.

Cependant, pour les cas déjà traités, les protagonistes (parents de l'enfant victime, parents de l'enfant en conflit avec la loi et enfant en conflit avec la loi) sont satisfaits de la pratique. Ils souhaitent même que la pratique soit non seulement vulgarisée mais étendue à l'ensemble du territoire congolais.

Impact juridique des résultats de la pratique

La pratique fait partie de la nouveauté de la loi portant protection de l'enfant qui privilégie le recours aux mesures extrajudiciaires conformément aux normes internationales. C'est donc la loi qui a institué la pratique.

Impact institutionnel des résultats de la pratique

Les Comités de médiation sont des institutions étatiques du système de justice. Ils permettent de répondre aux obligations internationales de la République Démocratique du Congo au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant qui engage les Etats à éviter si possible la voie judiciaire pour traiter les infractions commises par les enfants.

Le mode de fonctionnement des Comités de médiation est *child-friendly* et *child-sensitive*. Sa philosophie et son mode de fonctionnement ne sont pas les mêmes que celles des autres institutions étatiques au sein et en dehors du système de l'administration de la justice. La présence d'un membre de la société civile aux côtés des représentants issus des organes étatiques est un atout. Aux termes de l'article 140 de la Loi de 2009, le Comité statue en toute indépendance.

Partenaires de mise en œuvre de la pratique

- Ministère du genre, de la famille et de l'enfant ;
- Ministère des affaires sociales ;
- Tribunal pour enfants ;
- Société civile (associations et ONG dont le BNCE RD Congo).

Défis rencontrés lors de la mise en œuvre de la pratique

- La peur des familles de se présenter aux Comités de médiation. Cette peur existe en général pour tous les Congolais vis-à-vis des instances judiciaires. Comme les comités ne sont pas bien connus de la population, la plupart des gens se les représentent comme une justice « bis » ;
- Le besoin de sensibiliser la communauté sur l'existence et le fonctionnement des Comités de médiation ;
- La tendance, pour le tribunal pour enfants, à ne pas systématiquement recourir à la médiation pour les dossiers de faible gravité ;
- Trouver un local pour le siège des Comités de médiation et l'aménager ;
- Former les membres à des modules spécifiques en lien avec la mission dévolue aux Comités ;
- Maintenir et développer les relations entre les acteurs de la justice, notamment entre le Comité de médiation et le Tribunal pour enfants, la DIVAS et les ONG.

Conseils pour la reproduction ou l'adaptation de la pratique

- Institutionnaliser la médiation en l'inscrivant dans la loi. C'est un gage de pérennité ;
- Identifier des personnes de bonne volonté/des bénévoles qui, une fois formés, pourront participer aux Comités de médiation. Ces personnes devraient être de bonne moralité, avoir une certaine expérience en matière d'enfants (travailleurs sociaux, pédagogues, juges, sociologues...) et manifester le désir d'aider leur communauté ;
- Sensibiliser la population sur l'existence des Comités de médiation en vue de changer la perception qu'elle peut avoir vis-à-vis de ces structures. Une approche communautaire est nécessaire à cet effet ;
- Organiser la médiation au niveau de la communauté afin de maintenir un aspect de proximité.

Témoignage d'un bénéficiaire (personne physique ou morale) de la pratique

« Je m'appelle Monsieur X, j'ai été victime de vol par l'enfant Y de mon quartier. Quand les membres du Comité de médiation sont venus, j'ai été réticent à répondre à leur invitation.

Mais j'ai pris la résolution de répondre au rendez-vous. Ils nous ont aidés, l'autre partie et moi avons réussi à trouver un compromis. Le père de l'enfant m'a acheté un nouveau téléphone, ensuite son enfant m'a présenté des excuses.

Je suis satisfait de ce travail ; mais je constate que malheureusement, la population n'est pas au courant du travail de ces Comités. »

Contact de l'organisation



bnce- rd congo

Régine Mbuyi, Directrice exécutive,
Croisement des avenues Bangala et Kasa-Vubu
Commune de Ngaliema
Kinsasha, RD Congo
Tel. +243 99 83 46 098
Email. bnce-rdcongo2011@gmail.com / reginembuyi@yahoo.fr

**SYSTEMATISATION DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE
ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE
AU TOGO**

Nom de la pratique

Assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi : la conciliation lors de la phase policière ou la phase d'instruction.

Nom de l'organisation

Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo, BNCE-Togo.

Pays d'intervention

République du Togo, Afrique de l'Ouest :

- Lomé (capitale),
- Région Maritime,
- Région des Plateaux,
- Région Centrale,
- Région de la Kara, et
- Région des Savanes.

Bénéficiaires

Filles et garçons de 16 à 18 ans,
Niveau d'études : Elèves du Cours Élémentaire Première Année (CE1) ou de la Sixième (2^{ème} degré).

Source légale de la pratique

La conciliation ou la médiation pénale est prévue par le Code de l'enfant du 6 juillet 2007. Selon l'article 310, « *Chaque fois que cela est possible, le ministère public évitera à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale.* » La Section III du Code est consacrée aux modalités pratiques de la médiation pénale. L'article 312 al. 1 précise que la décision d'y recourir appartient au procureur de la République.

Toutefois, la présente pratique, sans faire entorse à la loi, n'est pas conduite exactement comme prévue par le Code de l'enfant.

Justification de la pratique à partir des données du contexte

Le Togo a ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'enfant au niveau régional et international. A travers l'adoption du Code de l'enfant en juillet 2007, les autorités togolaises ont voulu harmoniser le droit national avec leurs obligations régionales et internationales.

Toutefois, leur mise en œuvre se heurte à plusieurs écueils, notamment la formation spécialisée des acteurs de la justice pour le respect des droits des enfants et des garanties judiciaires prévues par le Code lorsque des enfants sont en conflit avec la loi.

Par ailleurs, les institutions ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions n'ont pas toujours le dispositif nécessaire pour le traitement des affaires concernant les mineurs suspectés d'avoir enfreint la loi pénale.

Le contexte social de précarité ne favorise pas la tâche des parents dans leur rôle d'éducateurs. Des enfants se retrouvent en conflit avec la loi, le plus souvent pour des faits bénins et sont privés de liberté soit pour une détention provisoire ou préventive soit pour une détention de longue durée. Certains parents se désintéressent de l'enfant en conflit avec la loi car il fait la honte de la famille.

Pour favoriser les mesures de traitement extrajudiciaires et préserver les garanties judiciaires des enfants en conflit avec la loi, certaines ONG comme le BNCE Togo se sont investies dans l'assistance juridique à ces enfants dès la phase policière en associant étroitement les parents.

Objectifs de la pratique

- Traiter les affaires relatives aux enfants suspectés d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire afin d'éviter l'expérience judiciaire souvent traumatisante pour les enfants. **Voir l'article 40 al.3 b), CDE et l'article 310 du Code de l'enfant de juillet 2007.**
- Faire respecter les procédures légales garanties aux enfants en conflit avec la loi. **Voir l'article 40, al. 2 & 3, CDE, et les articles 300 à 302 du Code de l'enfant de juillet 2007.**
- Lutter contre la surpopulation carcérale en évitant les détentions préventives. **Voir l'article 37 b), CDE, et l'article 310 du Code de l'enfant de juillet 2007.**
- Désengorger les tribunaux pour enfants des affaires qui peuvent être résolues par voies extrajudiciaires. **Voir l'article 40 al.3 b), CDE et l'article 311 du Code de l'enfant de juillet 2007.**

Description de la méthodologie

Intervention dès l'arrestation de l'enfant

Tout enfant arrêté et conduit dans une unité de gendarmerie et de police ou à la Brigade Pour Mineurs (BPM) est auditionné par un Officier de Police Judiciaire (OPJ). Cette audition s'effectue en présence d'un agent du BNCE-Togo. Dans la plupart des cas, compte tenu de la distance entre le lieu de l'audition et le lieu de résidence des parents de l'enfant, le BNCE-Togo procède à la recherche de la famille⁵ du prévenu et veille à ce qu'elle soit aussi présente à la première audition.

Phase de négociation et de conciliation

En fonction de la nature de l'infraction commise, le BNCE-Togo négocie auprès de l'OPJ en charge du dossier l'enclenchement du processus de médiation pénale. Cette phase est quadripartite car elle se déroule en présence de l'OPJ, de la victime, de l'enfant en conflit avec la loi et de sa famille et du BNCE-Togo. La médiation est conditionnée par trois critères : son acceptation par l'auteur de

⁵ Au sens des articles 2 al.2 et 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, les recherches visent « *les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant* ».

l'infraction et de sa famille, la non-opposition de la victime et la nature de l'infraction. En effet, conformément à l'article 312 al.4 du Code de l'enfant, la « médiation pénale n'est pas permise si l'enfant est poursuivi pour crime, délit sexuel ou infraction d'atteinte aux biens publics. »

Décision de la médiation pénale

La médiation pénale aboutit à un règlement à l'amiable. L'enfant prévenu et sa famille présentent leurs excuses à la victime. Le bien dégradé ou volé est réparé ou restitué. Des délais sont fixés et acceptés par toutes les parties pour la réparation du préjudice. La plainte de la victime est retirée. La réparation peut consister aussi en l'une des mesures de rechange prévues à l'article 311 du Code de l'enfant, notamment les travaux d'intérêt général ou l'indemnisation. L'enfant est ensuite libéré. La procédure judiciaire est ainsi évitée.

Mise en œuvre de la décision de la médiation pénale

Très souvent, c'est le BNCE-Togo qui procède à la réparation du dommage, surtout en cas d'indemnisation. Même s'il est prévu à l'article 316 du Code de l'enfant que « les frais de la médiation sont avancées par le Trésor public comme en matière de protection judiciaire de la jeunesse », dans la pratique cela n'a jamais été le cas. Le BNCE-Togo définit ensuite avec l'enfant libéré et sa famille un projet de vie de l'enfant. Il consiste souvent à développer avec la famille une parentalité positive et une meilleure surveillance de l'enfant. Concernant l'enfant, il consiste à l'assiduité à l'école ou à l'apprentissage d'un métier si l'enfant était déjà à l'école ou en train d'apprendre un métier. Les agents du BNCE-Togo suivent hebdomadairement la mise en œuvre des engagements tant de l'enfant soutenu que de sa famille. Un rapport est fait mensuellement à l'OPJ sur l'état de la mise en œuvre du projet de vie.

Conditions de mise en œuvre de la pratique

Ressources humaines : le BNCE-Togo fait intervenir dans le processus de la médiation pénale:

- Un juriste qui connaît les principes fondamentaux de la protection de l'enfant, notamment les garanties légales, pour les faire valoir.
- Un psychologue qui, par son écoute et son sens d'apaisement des émotions, facilite la conciliation et la convergence de l'ensemble des parties vers une solution à l'amiable.

Partenariat avec les institutions étatiques impliquées :

- Un partenariat de longue date existe entre le BNCE-Togo et les unités de gendarmerie, de police et de la BPM à qui le BNCE-Togo a offert des cours de renforcement des capacités notamment sur la justice restauratrice. Ce partenariat nourri par des échanges quotidiens favorise la sollicitation systématique du BNCE-Togo en cas d'arrestation d'un enfant suspecté d'infraction à la loi pénale.

Moyens de réparation du préjudice :

- Le dépôt de la plainte se fait moyennant paiement. Son retrait par le plaignant en faveur du processus de médiation vaut remboursement du montant payé. Souvent le remboursement est effectué par le BNCE-Togo.

Suivi du projet de vie :

- Les missions de suivi de la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant libéré sont nécessaires pour éviter la récidive. Elles exigent un investissement financier pour le transport et les appels téléphoniques.

Supports et outils utilisés

- **Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo**, Lomé, 2010. 84 pages. Il comprend des fiches techniques pratiques servant de boussole aux intervenants du BNCE-Togo.
- **Fiches techniques** pour l'assistant juridique en phases policière et juridictionnelle.
- **Modules de formation** destinés aux magistrats, OPJ, surveillants de prisons, travailleurs sociaux.
- **Fiches de bonnes pratiques** du BNCE-Togo sur la médiation pénale.

Résultats de la pratique

Au cours du deuxième semestre de 2013, les résultats suivants ont été obtenus à Lomé :

- 8 enfants, élèves entre 16 et 18 ans, du CE1 à la 6^{ème}, ont bénéficié de la pratique. Le montant des réparations oscille entre 15.000 et 240.000 fcfa (30 à 367€).
- Les 8 enfants ont été réinsérés en famille. Un enfant a accepté de poursuivre ses études, les 7 autres sont en formation professionnelle.

Impact social des résultats de la pratique

Le parcours judiciaire évité aux bénéficiaires permet de maintenir voire souder les liens familiaux.

Les enfants bénéficient d'un accompagnement socioprofessionnel à travers la réalisation et le suivi du projet de vie. Rares sont les enfants bénéficiaires qui récidivent. Ils montrent une volonté de poursuivre la réalisation de leur projet de vie et de suivre les instructions de leurs parents.

Les parents prêtent plus d'attention à leur enfant et suivent les engagements pris dans le cadre du développement de son projet de vie. C'est une parentalité positive qui émerge ainsi.

Dans la procédure judiciaire, les victimes attendent pendant longtemps avant que justice leur soit rendue, ce qui engendrait au sein de la communauté des frictions entre la famille de la victime et celle de l'enfant auteur de l'infraction. La médiation a permis, non seulement d'éviter le parcours judiciaire à l'enfant, mais aussi d'apaiser la victime et de restaurer la paix dans la communauté.

Impact juridique des résultats de la pratique

Même si la médiation pénale telle que pratiquée par le BNCE-Togo n'est pas exactement ce qui est prévu dans le Code de l'enfant, il y a une adhésion des acteurs impliqués, à

commencer par les OPJ qui recourent systématiquement au BNCE-Togo dès qu'un enfant est arrêté.

Dans le cadre de l'appui technique de l'UNICEF au gouvernement togolais, les bonnes pratiques du BNCE-Togo, notamment la pratique de la médiation pénale, sont identifiées comme des sources pouvant inspirer des réformes du Code de l'enfant.

La pratique de la médiation pénale matérialise la déjudiciarisation au cœur de la Section III du Code de l'enfant. Elle permet de dissiper, au regard des résultats obtenus, les réticences des autorités, notamment policières, vis-à-vis des solutions à l'amiable pour des motifs de sécurité.

La pratique est une mise en œuvre concrète des dispositions du Code de l'enfant, ce qui permet de sauvegarder les droits fondamentaux des enfants en conflit avec la loi.

Impact institutionnel des résultats de la pratique

La pratique de la médiation pénale est éprouvée par le BNCE-Togo. L'ensemble des acteurs tels que les unités de gendarmerie, de police et la BPM a adhéré à la méthode. Il en va de même de la Direction Générale de la Protection de l'Enfance, du Tribunal pour enfants de Lomé et de l'UNICEF.

Dans l'évolution des politiques publiques, la stratégie nationale de protection de l'enfant devrait intégrer la méthode développée par le BNCE-Togo.

La pratique de la médiation pénale a généré des réflexes de protection de l'enfant au niveau des unités de police, de gendarmerie et des OPJ qui, de façon systématique, recherchent le règlement à l'amiable à travers la médiation en dehors des cas de crime et de délit sexuel impliquant les enfants.

Elle a permis d'éviter, en attendant l'instruction du dossier, la détention préventive des enfants dont les délais légaux ne sont pas souvent respectés et qui est l'une des causes de la surpopulation carcérale.

L'idéal serait que la réforme du Code de l'enfant aboutisse à la mise en place de Comités de médiation dans toutes les régions comme organes étatiques. Cela permettrait d'institutionnaliser la pratique. Ces Comités de médiation pourraient travailler de concert avec le Conseil National de l'Aide Juridictionnelle et les Bureaux d'Aide Juridictionnelle non encore opérationnels, mais prévus par la loi du 24 mai 2013 sur l'aide juridictionnelle.

Partenaires de mise en œuvre

- Les unités de gendarmerie et de police.
- La Brigade Pour Mineurs (BPM) de Lomé.
- UNICEF.
- Réseau des Organisations de Défense des Droits des Enfants en Conflit avec la Loi (REDOCL).
- ONG Ange.

Défis rencontrés

- Plaidoyer pour la réforme de la pratique telle que prévue par le Code de l'enfant en tenant compte des contingences pratiques.
- Adhésion de tous les acteurs à la bonne pratique.
- Implication de la famille des enfants à toutes les étapes de la procédure pour un meilleur suivi des enfants après leur libération.

Conseils pour la reproduction ou l'adaptation de la pratique

- Développer un partenariat de travail avec les institutions nationales impliquées en charge de l'administration de la justice pour mineurs (OPJ, magistrats etc.).
- Faire régulièrement rapport du suivi de l'enfant libéré à l'issue de la médiation pénale à l'OPJ.
- Implication des parents/tuteurs des enfants à toutes les étapes de la procédure pour un meilleur suivi des enfants après leur libération.
- Former les intervenants dans le processus de médiation pénale à l'approche droit, aux garanties légales, à la psychologie et à l'art de faire la médiation.

Témoignage

« J'ai été identifié à la BPM par le BNCE-Togo suite à une histoire de vol que j'ai commis sur un garçon de 9 ans. J'ai été détenu à la BPM où mes parents ne venaient pas souvent me visiter. Ma maman s'est remariée et a eu d'autres enfants et mon père aussi s'est remis en ménage mais cela n'a pas marché et il se serait même retrouvé en prison durant ma détention à la BPM.

Après ma libération, j'ai refusé de retourner vivre chez mon père car mon père est un irresponsable. Il ne faisait que boire. Ma mère aussi n'a pas voulu m'accueillir. Elle a affirmé qu'elle n'a pas de place chez elle pour m'accueillir. J'ai été libéré grâce à l'intervention du BNCE-Togo auprès du Tribunal Pour Enfants de Lomé.

Ensuite, j'ai été placé au CORSC où je fais une formation professionnelle. »

Contact de l'organisation

bnce-togo

Alphonse Akakpo, Directeur exécutif,
Rue du Cimetière
BP 7271 Lomé- Togo
Tél. +228 22 22 38 34
+228 90 22 60 08/99 52 75 15
Email : akalphonse@hotmail.com
bnce.togo@gmail.com

**BONNES PRATIQUES
DE L'AMERIQUE LATINE**

**SYSTEMATISATION DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE
ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE
AU BRESIL**

Nom de la pratique

Programme de liberté surveillée communautaire pour les adolescents accomplissant une mesure socio-éducative à Fortaleza

Nom de l'Institution

Associação Beneficente da Criança e do Adolescente em Situação de Risco-Pastoral do Menor

Pays d'intervention

Brésil

Bénéficiaires

- 1005 adolescents (entre 12 et 21 ans) accomplissant une mesure de liberté communautaire, accompagnés pendant la période 2002-2012. La majorité des adolescents/es (60%) ont entre 16 et 19 ans.
- Les familles et les communautés des adolescents concernés par une mesure de liberté surveillée communautaire.

La pratique est-elle prévue dans le cadre de la législation du pays destinataire de l'intervention ou s'agit-il d'une expérience basée sur une pratique traditionnelle ?

Le programme de liberté surveillée communautaire et la mise en œuvre de mesures socio-éducatives en matière de liberté surveillée sont prévus à l'article 118 du Statut de l'Enfant et de l'Adolescent: « la mesure de liberté surveillée sera adoptée chaque fois qu'elle sera considérée comme la plus adaptée en vue d'accompagner, d'aider et d'orienter un adolescent. Cette mesure pourra être exécutée par une institution ou un programme d'assistance » (art. 118 du Statut de l'Enfant et de l'Adolescent – ECA).

Justification de la pratique et contexte

L'un des soucis majeur de la Pastoral do Menor à Fortaleza concerne l'accompagnement des adolescents/es accomplissant une mesure en milieu ouvert. La liberté surveillée communautaire, programme géré par la préfecture, concerne 2 199 adolescents. L'accompagnement des adolescents/es est assuré par une équipe comptant 32 professionnels spécialisés. L'équipe déploie son activité auprès de cinq centres pouvant accueillir au total 640 adolescents. D'où un excédent de 1 559 adolescents.

Le programme de Liberté Surveillée Communautaire mis au point par la Pastoral do Menor a pris en charge près de 120 adolescents et compte sur une équipe de 5 professionnels techniques. Pour l'application de la mesure socio-éducative qui le/la concerne, l'adolescent/te a plusieurs droits et devoirs:

- Il/elle devra être inscrit/e à l'école ;
- Il/elle devra respecter des horaires fixes pour rentrer à la maison ;
- Il/elle devra suivre une thérapie familiale en vue de sa réinsertion au sein de la famille ;
- Il/elle a la possibilité de consulter un expert-conseil en matière juridique pour vérifier si ses droits ont été violés pendant le procès pénal.

Objectifs de la pratique

- Encourager l'adolescent/e qui a commis le délit à réfléchir sur son attitude en le/la faisant participer à des activités communautaires aux contenus majoritairement pédagogiques ;
- Former les professionnels des équipes techniques à l'accompagnement personnalisé des adolescents accomplissant une mesure socio-éducative;
- Accompagner les adolescents/es concernés/ées par la mesure en milieu ouvert, à travers un suivi individuel, en groupe et avec la collaboration des familles et des communautés ;
- Sensibiliser la communauté et l'institution éducative au besoin d'assister les adolescents/es en conflit avec la loi ;
- Faciliter l'accès à la justice de la part des adolescents/es, à travers la consultation d'un expert-conseil.

Description de la pratique et des différentes étapes nécessaires à sa mise en œuvre

Le programme de Liberté Surveillée Communautaire mis au point par la Pastoral do Menor consiste à accompagner des adolescents concernés par une mesure en milieu ouvert. Les adolescents/es entrent dans le programme de Liberté Surveillée Communautaire à la suite d'une décision judiciaire. La méthodologie proposée par la Pastoral do Menor est une stratégie participative qui contribue au développement harmonieux de l'adolescent/e tout au long du processus socio-éducatif, de façon à garantir sa participation effective aux activités et son respect de la mesure socio-éducative.

Le programme de Liberté Surveillée Communautaire prévoit plusieurs étapes :

- L'intervention démarre tout d'abord par une visite au domicile de l'adolescent en conflit avec la loi. Cette première visite à la famille vise à se faire une idée de l'univers familial et du contexte social dans lequel vit l'adolescent.
- Un moment d'accueil est organisé dans un local d'intervention. Il s'agit d'un accueil collectif en présence de l'adolescent et du responsable (ses parents ou un membre de son entourage familial). C'est alors qu'est présentée la proposition d'un accompagnement pour l'application de la mesure socio-éducative, conformément au Statut de l'Enfant et de l'Adolescent. A partir de ce moment-là, un programme est mis au point avec l'adolescent/e : horaires, participation à des activités, thérapies.
- La première intervention individuelle est réalisée dans trois domaines : service social, psychologie et pédagogie. L'objectif étant d'observer l'adolescent/e par rapport aux trois dimensions psycho-socio-pédagogique, sans l'éloigner de son contexte socioculturel. Pendant la première rencontre, un Plan individuel de l'Adolescent (PIA) est mis au point, en vue d'identifier et définir les étapes et les activités nécessaires pour que l'adolescent/e retourne à l'école, obtienne ses

documents officiels, reçoive, au besoin, les soins de santé, puisse faire appel à un expert-conseil en matière juridique et ait la possibilité d'exprimer ses désirs et ses rêves. Le plan est réalisé et supervisé conjointement par l'adolescent/e, sa famille et l'équipe du projet.

- La première intervention groupale consiste en des ateliers organisés pendant la dernière semaine de chaque mois au club culturel. Y sont abordés des thèmes d'intérêt et pertinents pour tous les adolescents/es subissant une mesure de liberté en milieu ouvert : affectivité, citoyenneté, orientation professionnelle, projet de vie, responsabilité, rapports affectifs avec la famille et d'autres sujets qui ont été choisis en fonction de l'intérêt des adolescents eux-mêmes.
- Un Plan Individuel d'Assistance à l'Intention des familles des adolescents/es (Plan Individual de Atendimiento Familiar - PIA familiar) est prévu en matière de citoyenneté, santé, éducation, professionnalisation et autonomisation. Un Groupe de Soutien aux Familles (Grupo de Apoyo a Familias (GAF)) se réunit une fois par mois dans la communauté d'intervention en vue de mettre au point des dynamiques visant à renforcer les liens familiaux.

Conditions nécessaires pour la mise en œuvre de la pratique

Pour développer ce programme il faut :

- Un espace physique, avec des salles pour les interventions et un espace pour les activités de groupe.
- Une équipe technique, interdisciplinaire, composée par des travailleurs sociaux, des éducateurs, des psychologues, des professeurs d'art.
- Développer des conventions de partenariats avec un centre juridique qui puisse assurer une assistance aux adolescents/es en conflit avec la loi pénale.

Résultats obtenus

Le bilan fait sur les 6 dernières années d'accompagnement et les 499 adolescents pris en charge a permis de tirer les conclusions suivantes:

- 330 adolescents ont été réinsérés au niveau scolaire ou professionnel.
- Près de 80% des adolescents ont obtenu leurs documents officiels (Acte de Naissance, Carte d'Identité, Carte professionnelle et Carte Electorale) leur permettant d'exercer leurs droits de citoyenneté.
- 28% seulement des adolescents/es n'ont pas respecté pleinement la mesure socio-éducative et 5% ont récidivé après l'avoir exécutée.

Incidence des résultats

- Contribution à la diminution du taux de privation de liberté des adolescents/es en conflit avec la loi pénale.
- Appropriation et exercice de la citoyenneté par les adolescents/es en conflit avec la loi pénale à travers la connaissance de leurs droits de base.
- Garantie d'une procédure légale régulière grâce à l'assistance juridique d'un expert-conseil fournie aux adolescents/es en conflit avec la loi pénale.
- Visibilité des mesures socio-éducatives et de l'impact positif du programme de Liberté Surveillée Communautaire visant à la réinsertion des adolescents/es.

Outils et matériel pédagogiques liés à cette pratique

- Publication d'une brochure rapportant l'expérience de la Pastoral do Menor dans l'exécution du programme de Liberté Surveillée Communautaire.
- Une session de formation mensuelle s'adressant à l'équipe technique, sur des thèmes liés à l'adolescence, tels que le leadership, l'addiction, les questions juridiques, les statistiques concernant les adolescents/es en conflit avec la loi pénale, le Statut de l'Enfant et de l'Adolescent et le Système National d'Accompagnement Socio-éducatif (SINASE).
- Formation d'éducateurs sociaux: ateliers visant à la formation des éducateurs à l'accompagnement des adolescents/es en milieu ouvert.

L'expérience a-t-elle été réalisée sous l'égide ou avec le soutien de l'Etat ? A-t-elle une incidence au niveau de la politique sociale ? D'autres organisations homologues ont-elles pris part à l'initiative et quelle a été leur contribution ?

Ce programme de Liberté Surveillée Communautaire a été financé par la Préfecture de Fortaleza car l'Etat n'avait pas les capacités suffisantes pour accompagner tous les adolescents/es concernés/ées par la mesure de milieu ouvert.

Il a été développé en collaboration avec le Centre de Défense des Droits de l'Enfant et de l'Adolescent (CEDECA) pour offrir une assistance juridique aux adolescents/es.

La coordination avec le Forum permanent de Défense des Droits de l'Enfant et de l'Adolescent (Forum DCA) a permis d'effectuer le travail en réseau et de réaliser des bilans sur le système de justice juvénile.

Défis liés à la mise en œuvre de la pratique

- Convaincre la société à donner une deuxième chance à l'adolescent dans un contexte caractérisé par des politiques publiques répressives.
- Obtenir la participation effective des familles et des communautés au procès des adolescents accomplissant une mesure de milieu ouvert.
- Collaboration avec l'organisme judiciaire et les acteurs de la justice pour le développement du programme de Liberté Surveillée Communautaire.

Leçons tirées et conseils pour reproduire cette pratique

- Respect de la personnalité et de l'individualité des adolescents/es. D'où l'importance primordiale du Plan Individuel de l'Adolescent.
- Promouvoir le travail en réseau en vue du développement de processus intégraux et holistiques.
- Le programme est réalisé avec le soutien de la communauté et de l'entourage familial des adolescents accomplissant une mesure en milieu ouvert.

Témoignage d'un bénéficiaire de la pratique

Témoignage d'une mère: « Au début j'ai demandé que mon fils soit transféré au programme LAC (Libertad Asistida Comunitaria- Liberté Surveillée Communautaire). Je me suis rendue compte qu'il y avait peu possibilités de cours mais par la suite j'ai compris que

c'était probablement dû à son âge. Le côté positif, c'était les causeries éducatives. Hier en lisant votre brochure sur les drogues j'ai été frappée de voir à quel point la cigarette est nocive pour la santé, car je fume moi-même. Les amitiés de mon fils ont beaucoup changé, il est plus tranquille. Nous commençons à mieux nous entendre ».

Contact de l'institution



Joana Vidal

Coordnatrice du programme Enfance sans Barreaux à Fortaleza, Brésil
Associação Beneficente da Criança e do Adolescente em Situação de Risco

Pastoral do Menor

Rua Franklin Távora, nº104, centro

Fortaleza-Ceará- Brasil.

Courriel: pastoraldomenorne1ce@yahoo.com.br

Tél : +55 (85) 3045-4877

**SYSTEMATISATION DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE
ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE
EN COLOMBIE**

Nom de la pratique

Campagne éducative et pédagogique : la justice restauratrice dans les contextes amigoniens

Nom de l' institution

Religieux Tertiaires Capucins

Pays d'intervention

Colombie

Bénéficiaires

- Adolescents/es entre 14 et 18 ans n'ayant pas achevé les cycles d'étude primaire et secondaire.
- Adultes parents, d'âge compris entre 30 et 60 ans, n'ayant pas achevé les cycles d'étude primaire et secondaire.
- Adultes professionnels des équipes techniques du programme de mesures légales, ayant fait des études professionnelles en psychologie, travail social, psychopédagogie et pédagogie rééducative, certains ayant fait des études avancées post-universitaires en psychologie clinique, intervention familiale, conseil et consultation pour les familles.

La pratique est-elle prévue dans le cadre de la législation du pays destinataire de l'intervention ou s'agit-il d'une expérience basée sur une pratique traditionnelle ?

L'application de la justice restaurative est un impératif juridique pour le Système de Justice Pénale pour les Adolescents en Colombie. Il y a plusieurs définitions de Justice ou Programme de Justice Restaurative, dont:

- La Loi 906 de 2004, Code de Procédure Pénale, livre VI article 518 prévoit : « Doit être entendu comme programme de justice restaurative tout processus dans lequel la victime et le prévenu, accusé ou condamné, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant du délit en vue de la restauration de tous, avec ou sans l'aide d'un facilitateur. On entend par résultat restauratif, l'accord visant à satisfaire les besoins et définir les responsabilités individuelles et collectives des parties et à la réintégration de la victime et de l'auteur de l'infraction dans la communauté demandant réparation, la restitution et le service à la communauté ».
- La justice restaurative est considérée comme l'une des finalités du Système de Justice Pénale pour Adolescents tel que le prévoit l'article 140 de la Loi 1098 de 2006. En matière de responsabilité pénale des adolescents, le procès ainsi que les mesures prononcées à leur égard ont une fonction pédagogique, elles sont spécifiques et distinctes de celles pour les adultes, conformément à la loi sur la protection intégrée. Le procès devra garantir la justice restaurative, la vérité et la réparation du préjudice. En cas de conflits de normes entre les dispositions de cette loi et d'autres lois, pour des raisons d'ordre herméneutique, les autorités judiciaires

devront toujours privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant et se faire guider par les principes de la protection intégrée, de la pédagogie, de la spécificité et du caractère distinctif des mesures, tel que le prévoit ce système.

De plus, l'article 178 de cette même loi dispose que les sanctions imposées aux adolescents conformément à la loi sur le Système de Justice Pénale pour les Adolescents ont une finalité protectrice, éducative et restaurative et qu'elles seront appliquées avec le soutien de la famille et de spécialistes⁶.

Justification de la pratique et contexte (statistiques, contexte social, politique, économique, institutionnel, juridique)

L'une des difficultés majeures rencontrées dans la mise en œuvre du Système de Justice Pénale pour les Adolescents est que le processus pénal ne garantit ni la justice restaurative, ni la vérité, ni la réparation du préjudice, tel que le prévoit l'article 140 de la Loi 1098, ni l'application préférentielle du principe d'opportunité comme principe directeur conformément aux dispositions de l'article 174 de la Loi en question. Parmi les causes évoquées, il est mentionné que les fonctionnaires de justice ne connaissent pas les instruments de la justice restaurative ou minimisent l'importance de son application. De plus, les professionnels formés à la mise en œuvre de ces instruments sont peu nombreux⁷.

Objectifs de la pratique

- Encourager les équipes techniques à développer et adopter des aptitudes pédagogiques afin que toutes leurs interventions et leurs actions aient un caractère pédagogique et formatif et permettent ainsi à l'adolescent/e et à sa famille de mieux comprendre et de mieux évaluer la nature et la finalité de la loi. Le but étant de faire en sorte qu'ils affrontent le procès de façon responsable et qu'ils s'engagent à opérer les changements nécessaires en vue de rétablir un nouveau cadre de légitimité sociale.
- Promouvoir la résolution des conflits sur la base d'une approche pacifique, en rompant avec les schémas de violence habituels et enracinés qui ont été légitimés dans les différents contextes d'origine.
- Favoriser, à travers l'intervention concernant l'adolescent, la famille et la communauté, des processus de réflexion, de dialogue, de compréhension et de prise de conscience quant à la condition et à la situation de l'autre face au délit commis et à ses conséquences.
- Réaliser des procédures de justice restaurative comme partie intégrante du processus d'intervention individuelle afin de générer chez l'adolescent/e un changement intérieur qui lui permette de visualiser la victime, prendre conscience du préjudice qu'il/elle lui a porté et garantir une réparation intégrale.

⁶ Par programme de justice restaurative on entend l'ensemble des procès restauratifs visant à l'obtention de résultats restauratifs. Conformément aux conclusions tirées lors de la 11^{ème} période de session de la Commission de prévention de délits et Justice Pénale tenue à Vienne en avril 2002, le groupe d'experts en justice restaurative créé en vertu de la Résolution 200/14 du Conseil Economique et Social des Nations Unies, a présenté le rapport y relatif contenant les recommandations du groupe ainsi que le projet des principes concernant l'application de la justice restaurative.

⁷ Rapport d'évaluation du Système de Justice Pénale pour les Adolescents, article 110 de la Loi 1453/2011, 23 décembre 2011. Rapport sur la Surveillance supérieure pour le Système de Justice Pénale pour les Adolescents, 2011, Action Préventive 004 de 2011.

Description de la pratique et des différentes étapes nécessaires à sa mise en œuvre

Etant donnée l'expérience des Tertiaires Capucins dans la gestion des centres fermés et ouverts du système de justice pénale pour les adolescents, et répondant au souci de rendre compréhensible et pratique l'approche de justice restaurative, plusieurs réflexions ont été menées et nous ont encouragé à réaliser :

- un document, visant à sensibiliser les professionnels et à leur fournir des éléments conceptuels de justice restaurative.
- un matériel didactique pour travailler avec les adolescents/es et leurs familles, venant à l'appui du travail individuel et groupal réalisé.
- une proposition pour le renforcement communautaire et institutionnel permettant de convoquer et d'inviter d'autres acteurs du système et de la communauté à prendre part à cette réflexion.
- un service social comme expérience concrète de réparation symbolique du préjudice de la part des adolescents/es, des jeunes et des familles.

En accord avec ce qui a été dit, cette campagne vise donc à être en accord avec la finalité du système de justice pénale pour les adolescents, étant bien entendu que le processus pédagogique, spécifique et différencié garantit la justice restaurative, la vérité et la réparation du préjudice.

Conditions nécessaires pour la mise en œuvre de la pratique

1. Sensibilisation et formation des éducateurs.
2. Stratégies de construction avec les adolescents/es et les familles.
3. Participation interinstitutionnelle et communautaire.
4. Service social/ réparation symbolique du préjudice.
5. Articulation d'une série de programmes et d'institutions travaillant en coordination avec chacune des composantes du modèle : communautés, victimes, offenseurs et familles. D'où le besoin d'une ouverture totale face aux prémisses conceptuelles de cette approche qui nous invite à voir la justice depuis la perspective de l'humain.

Résultats obtenus

Cette pratique :

- Permet de connaître la perception de justice restaurative qu'ont les adolescents/es concernés/es par un processus socio-juridique au sein des institutions.
- Permet aux adolescents/es de prendre conscience et de visualiser le préjudice causé par rapport à la situation qui les a conduits/es au système de justice pénale.
- Permet aux adolescents/es de participer, d'exprimer leurs émotions et leurs idées par rapport au préjudice porté.
- Permet aux adolescents/es d'identifier les facteurs de vulnérabilité et le préjudice causé par leurs actions ; au lieu de recevoir une punition, ils/elles proposent des solutions alternatives de changement, se mettant à la place des autres et cherchant de comprendre quelles ont été les conséquences de leurs actions sur la victime.
- Permet aux adolescents/es d'être considérés comme des personnes et pas seulement comme quelqu'un qui a commis un délit ou porté un préjudice et qui reçoit une punition.
- Favorise le processus de construction de communautés plus pacifiques, renforçant ainsi le sens de communauté et le respect au sein de l'institution.

- Permet la re-signification de la situation de chaque adolescent/e à partir de la reconnaissance des actes commis.
- Engendre chez les adolescents/es le besoin d'approfondir la connaissance des leurs propres droits et de ceux de la communauté, ce qui leur permet de réfléchir sur le préjudice causé non seulement aux autres mais aussi à eux-mêmes.
- Favorise le développement de la formation de formateurs, fournissant des connaissances théoriques et pratiques, ce qui permet de mettre en valeur les capacités des adolescents/es et de les encourager ainsi à apprendre, désapprendre et innover.
- Les espaces de formation deviennent des espaces de réflexion-action.

Incidence des résultats

- Implique chez les formateurs (parents, adolescents/es, professionnels) la prise en compte des croyances et des théories sur lesquelles reposaient des pratiques non adaptées en matière de justice.
- Les expériences spécifiques des participants ont constitué une source précieuse pour enrichir l'apprentissage tout au long du programme de formation et pour comprendre certains comportements de la part des adolescents/es, devenant ainsi des modèles reproductibles d'apprentissage.
- Conscience accrue au niveau des familles quant aux pratiques restauratives dans les milieux de vie des adolescents/es et de leurs familles. D'où la possibilité d'exercer leurs droits et le respect des autres.

Outils et matériel pédagogique liés à cette pratique

1. Publication du Livret des Fondements pour les éducateurs Justice Restaurative loi 1098/06.
2. Manuel de Jeux.
3. Malette Didactique avec instruments ludiques.

L'expérience a-t-elle été réalisée sous l'égide ou avec le soutien de l'Etat ? A-t-elle une incidence au niveau de la politique sociale ? D'autres organisations homologues ont-elles pris part à l'initiative et quel a été leur concours ?

La pratique est née pour répondre au besoin énoncé et exposé dans le rapport de surveillance supérieure au système de justice pénale pour adolescents. L'Institut Colombien du Bien-être de la Famille (Instituto Colombiano del Bienestar Familiar) appuie cette initiative.

Défis liés à la mise en œuvre de cette pratique

- Le fait de l'insérer dans le même schéma punitif est limitatif pour l'application de la justice restaurative.
- Le besoin d'ouvrir et d'élargir le cadre d'application afin de mettre en valeur toutes ses possibilités.
- Il faut prendre conscience des motivations qui justifient l'introduction de la justice restaurative dans les systèmes de justice pénale.
- Si l'on vise à accroître l'efficacité et à accélérer la procédure, on risque d'arriver à une forme de justice restaurative de basse intensité, ce qui pourrait aller même jusqu'à lui faire perdre sa signification première.

Leçons tirées et conseils pour reproduire cette pratique

La justice restaurative nous encourage à renforcer de façon permanente les liens avec les adolescents/es. Il ne s'agit pas simplement de l'exécution d'une mesure légale, mais d'un processus réciproque dans lequel les engagements sont pris des deux côtés. Un processus visant au respect du jeune sujet et à la réalisation de pratiques pédagogiques.

Le processus de justice restaurative a pour but de réparer le préjudice et d'assainir les rapports. Cela exige, comme condition sine qua non, que soient reconnues les bases culturelles et structurelles de la violence, les faiblesses et les besoins ignorés et que l'on travaille dessus pour les transformer. En ce sens, la communauté s'avère indispensable en vue de l'autonomisation et de la prise en charge des responsabilités.

Témoignage d'un bénéficiaire de la pratique

Professionnel du Club Amigó Soacha⁸, Wilson Cárdenas (Coordinateur du Club):

Il est absolument nécessaire de conscientiser chaque adolescent/e du club face à la nécessité de « réparer sans être jugé » afin que dans les espaces qui se dessinent, ils/elles puissent exprimer leurs craintes, leurs ressentiments, leurs frustrations, leurs erreurs mais surtout leurs désirs les plus profonds par rapport à leur intention de réparer le préjudice causé.

La prise en compte de l'approche de justice restaurative dans un élément qui se conjugue dans le cadre de la proposition pédagogique thérapeutique amigonienne, sur toute la ligne d'appui à l'intervention psychosociale établie à partir des différents domaines d'action. Cela réduit, entre autres facteurs, la négation par non respect des mesures, le respect de pactes définis comme minimums pour la cohabitation. Le tout dans le renforcement des liens familiaux également.

L'une des voies menant à la restauration/réparation, consiste à reconnaître les possibilités dont disposent les adolescents/es pour engendrer des processus de changement et pour prendre conscience des préjudices qu'ils subissent eux/elles mêmes en violant des droits ou en commettant des actes impliquant une responsabilité pénale.

Contact de l'institution



RELIGIOSOS TERCIARIOS CAPUCHINOS
PROVINCIA SAN JOSÉ

Lina Janneth Mendivelso Quintero
Coordinatrice du programme Enfance sans Barreaux en Colombie, sous-directrice opérative
Oficina de Pastoral para la niñez y la familia/Nuevas Presencias
Religiosos Terciarios Capuchinos Provincia de San José
Cr 52 # 44C – 43B
Bogotá - COLOMBIA
Tél: +57 (310) 2415975

⁸ Ce programme prend en charge les adolescents/es, placés/es renvoyés/es par les juges et les défenseurs/médiateurs de famille (*defensorias*) au système de justice pénale pour adolescents de la municipalité de Soacha.

**SYSTEMATISATION DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE
ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE
EN EQUATEUR**

Nom de la pratique

Formation aux droits et responsabilités selon le Code de l'Enfant et de l'Adolescent – Livre IV
Responsabilité de l'Adolescent contrevenant à la Police Nationale d'Equateur.

Nom de l'Institution

Tertiaires Capucins, Centre d'Orientation Juvénile la Dolorosa

Pays destinataire de l'intervention

Equateur

Bénéficiaires

- Agents/fonctionnaires de police au niveau national
- Agents/fonctionnaires de police concernés par un processus de formation appartenant à la Police Spécialisée pour l'Enfance et Adolescence.

La pratique est-elle prévue dans le cadre de la législation du pays destinataire de l'intervention ou s'agit-il d'une expérience basée sur une pratique traditionnelle ?

La pratique est prévue dans le cadre de la législation nationale :

- L'article 163 de la Constitution de la République d'Equateur dispose que « La Police Nationale est une institution de l'Etat à caractère civil, armée, technique, hiérarchisée, disciplinée, professionnelle et hautement spécialisée, dont la mission consiste à veiller sur la sécurité des citoyens et au maintien de l'ordre public, ainsi qu'à assurer le libre exercice des droits et la sécurité des personnes sur l'ensemble du territoire national. Les membres de la Police Nationale recevront une formation en matière de droits de l'homme, d'enquêtes spécialisées, de prévention, de contrôle et de prévention des délits, d'utilisation de moyens de dissuasion et de conciliation en tant que solution alternative à l'usage de la force. Pour remplir ses tâches, la Police Nationale devra exercer ses fonctions en coordination avec les différents niveaux des gouvernements autonomes décentralisés ».
- Le Code de l'Enfance et de l'Adolescence établit à l'article 208 que « La Police Spéciale pour l'Enfance et l'Adolescence (...) sera formée par un personnel technique ayant suivi des cours de spécialisation en des matières liées à la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent ».
- Les droits des adolescents en conflit avec la loi pénale sont inclus dans le module de Responsabilité de l'Adolescent contrevenant, Livre IV du Code de l'Enfance et de l'Adolescence. Le Code prévoit un système pénal juvénile de devoirs et de responsabilités, strictement compatibles avec l'âge et le développement des enfants et des adolescents. Par exemple, y sont énoncés des principes tels que la garantie d'un procès équitable, la légalité, la défense appropriée et la présomption d'innocence ; en outre, il précise l'âge de la responsabilité pénale.

Justification de la pratique et contexte

La police est le premier contact de l'adolescent en conflit avec la loi pénale. Pendant cette étape de détention provisoire, plusieurs violations des droits des adolescents peuvent être commises. Il est fondamental que l'agent de police connaisse les droits fondamentaux des enfants et des adolescents/es, qui ont les mêmes droits que les adultes.

La Direction Nationale de la Police Spécialisée pour l'enfance et l'adolescence est un organisme qui fait partie de la structure organique de la Police Nationale. Elle se propose de mettre au point des plans, des programmes et des projets de prévention, intervention et formation en faveur des enfants et des adolescents/es. Elle représente une réponse sociale et de l'Etat au problème de l'inobservance des garanties constitutionnelles et juridiques concernant le plein exercice des droits des enfants et des adolescents de l'un et de l'autre sexe.

La collaboration entre l'Université centrale et la Direction Nationale de Police pour l'enfance et l'adolescence, a permis de lancer un module de formation sur les droits et les responsabilités des adolescents/es en conflit avec la loi pénale, centré sur la question de la responsabilité de l'adolescent/e en conflit avec la loi, ses droits, les responsabilités fondamentales et l'engagement des organismes chargés d'appliquer la politique pour l'enfance et l'adolescence.

Il est important, en outre, de rendre visibles des pratiques restauratives qui permettent aux interlocuteurs institutionnels d'adopter une approche restaurative et d'avoir une incidence au niveau des politiques publiques et de la mise en œuvre de ces pratiques de la part de la société civile.

Objectifs de la pratique

- Développer des thèmes qui aident à renforcer les compétences et les profils policiers des agents/fonctionnaires de la police spécialisée pour l'enfance et l'adolescence.
- Inciter la police spécialisée pour l'enfance et l'adolescence à approfondir les droits, les garanties, les devoirs et les responsabilités de l'adolescent en conflit avec la loi.
- Encourager les agents de la police à développer un esprit de compréhension et participation aux décisions en accord avec la législation en la matière.
- Motiver et créer l'habitude de l'approfondissement, du développement et de la lecture du Code de l'Enfance et de l'Adolescence.
- Promouvoir des activités participatives dans les Centres pour adolescents/es en conflit avec la loi, en vue de favoriser les échanges d'expériences.
- Réaliser des stages dans les bureaux du Ministère public et les tribunaux pour enfants, dans le but d'acquérir des éléments fondamentaux sur le système de la justice juvénile.

Description de la pratique et des différentes étapes nécessaires pour sa mise en œuvre

En premier lieu, il importe d'approuver le thème sur lequel il faudra travailler et de mettre au point le module de formation sur les droits des adolescents/es en conflit avec la loi pénale.

Deuxièmement, il faudra entamer une collaboration avec l'Université centrale d'Equateur afin qu'elle certifie le module de formation. A cet effet, une lettre d'engagement sera délivrée par l'Université.

Troisièmement, la police nationale et en particulier la police spécialisée pour l'enfance et l'adolescence est contactée afin de lui proposer le module de formation et d'assurer la participation des policiers.

Quatrièmement, l'autorisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est obtenue pour organiser sur place les sessions de formation des agents de police auprès du Centre Virgilio Guerrero.

Le cinquième pas consiste à engager les spécialistes et recruter l'équipe de professionnels qui présenteront des différents thèmes du module de formation.

Enfin, la sixième étape, consiste à approuver le programme d'études du module et, si possible, à institutionnaliser ce module pendant la formation initiale des agents de la police spéciale pour l'enfance et l'adolescence.

Conditions nécessaires pour la mise en œuvre de la pratique

Il faut faire appel à une personne qui sera chargée de superviser le développement du module de formation ainsi qu'à des experts et à des professionnels qui interviendront pendant toute la durée de la formation.

La méthodologie adoptée prévoit quatre niveaux d'intervention:

- **Personnalisé** : Ce niveau prend en compte les caractéristiques de chaque personne ; les facteurs endogènes et exogènes qui la concernent; ses potentialités, ses lacunes et ses besoins ; ses expériences positives et négatives ; ses idéaux et son projet de vie personnel.
- **Participatif** : le participant est le protagoniste de sa vie ; il faut compter sur lui pour comprendre les raisons de son parcours d'enseignement - apprentissage et de son processus de croissance personnelle.
- **Vision des droits** : Attention particulière du participant en fonction des droits qui le concerne : c'est le développement intégral : mental, moral et social.
- **Système de contrôle** : Bilan d'évaluation au début et à la fin de chaque cours ; auto-évaluation et évaluation externe à la fin du module d'enseignement.

Résultats obtenus

100% des participants achèvent les cours de formation - Livre IV du Code de l'Enfance et de l'Adolescence.

100% des thèmes traités et remis à chacun des participants.

Les modules d'apprentissage sont délivrés à chaque participant.

Incidence des résultats

Impact social: le programme a contribué à ce que les fonctionnaires de la Police Nationale Spéciale pour l'enfance et l'adolescence des deux sexes puissent actualiser leur connaissance sur les droits de l'enfant et des adolescents/es.

Impact juridique: formation d'organismes du système décentralisé de protection intégrale des enfants et des adolescents/es, tels que la Direction Nationale de Police Spéciale pour les enfants et les adolescents/es.

Outils et matériel didactique liés à cette pratique

- Manuel de formation pour les interventions concernant les adolescents/es en conflit avec la loi pénale.
- Livre IV du Code de l'Enfance et de l'Adolescence.

L'expérience a-t-elle été réalisée sous l'égide ou avec le soutien de l'Etat ? A-t-elle une incidence au niveau de la politique sociale ? D'autres organisations homologues ont-elles pris part à l'initiative et quelle a été leur contribution ?

Le développement du module de formation implique le développement de plusieurs alliances avec:

- L'Université centrale d'Equateur afin qu'elle reconnaisse le diplôme sur les droits des adolescents en conflit avec la loi pénale.
- Le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Cultes et la Defensoría Pública afin que les participants au programme de formation puissent réaliser des stages en vue d'approfondir leurs connaissances sur le système de la justice juvénile.

Défis liés à la mise en œuvre de la pratique

Conformément au nouveau Code Organique de Procédure Pénale Intégrale qui transpose le Livre IV du Code de l'Enfance et de l'Adolescence à cet instrument juridique, il est important d'élargir la couverture et partager l'expérience dans des régions qui en ont besoin. De même il est impératif d'institutionnaliser ce module de formation pendant la formation initiale de la police nationale et intégrer cette formation dans les nouveaux processus prévus par le nouveau Code Organique de Procédure Pénale Intégrale pour les administrateurs de la justice et les responsables de la politique.

Leçons tirées et conseils pour reproduire cette pratique

- Ratification de conventions avec des institutions sociales.
- Implication du milieu universitaire à la formation.
- Garantir la participation de l'Etat.

Témoignage d'un bénéficiaire de la pratique

Un policier ayant accompli 12 ans de service actif en Equateur:

« Le plus important est que nous avons eu la possibilité d'approfondir notre connaissance sur les droits des adolescents, notre action d'intervention, les protocoles à appliquer, la coordination dont nous avons besoin pour notre travail, mais surtout l'opportunité qui nous a été donnée de nous spécialiser dans le travail avec les enfants et les adolescents de notre pays. Cette expérience a été l'occasion pour nous de nous actualiser et d'améliorer notre travail et notre activité de police. Merci pour l'apprentissage. »

Contact de l'institution



Martin Estrella García
Coordinateur du programme Enfance sans Barreaux en Equateur
Directeur du centre d'orientation juvénile La Dolorosa
Religiosos Terciarios Capuchinos
Ferroviaria Baja: Calles Cristóbal Thill N°1-00 y Biblian
Quito
ECUADOR
Courriel: centrodolorosa@hotmail.com
Tél: +593 023120178; +593 023122228

**SYSTEMATISATION DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE
ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE
AU GUATEMALA**

Nom de la pratique

La commission technique de justice pénale juvénile « une opportunité pour améliorer l'accès à la justice juvénile au Guatemala.

Nom de l'organisation

Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales de Guatemala.

Pays d'intervention

Guatemala.

Bénéficiaires (âge, sexe, niveau d'études, profession)

Fonctionnaires de la justice pénale juvénile.

La pratique est-elle prévue dans le cadre de la législation du pays d'intervention ou s'agit-il d'une expérience basée sur une pratique traditionnelle ? Sur quelles dispositions légales se base cette pratique ?

La commission technique de justice pénale juvénile a été constituée conformément aux dispositions de la législation nationale et internationale qui prévoient l'obligation de l'Etat du Guatemala de créer une juridiction spécialisée en matière de justice pénale pour mineurs. D'où le besoin de former des juges, des défenseurs, des procureurs et du personnel interdisciplinaire en vue d'accompagner les adolescents/es en conflit avec la loi pénale (art. 99 loi sur le système de protection intégrée de l'enfance et de l'adolescence).

En ce sens, la juridiction spécialisée est composée par : des tribunaux de première instance pour les adolescents/es en conflit avec la loi pénale, un tribunal qui contrôle l'application et la bonne exécution des mesures, une chambre des mineurs de la cour d'appel et le sous-secrétariat pour la réinsertion et la resocialisation des adolescents/es en conflit avec la loi pénale.

Les tribunaux compétents pour établir la responsabilité et la participation de l'adolescent/e à la commission d'un délit et pour se prononcer sur la sanction sont les tribunaux pour adolescents/es en conflit avec la loi pénale. Le tribunal de contrôle est chargé de veiller à la bonne exécution des sanctions ainsi que des plans individuels et des projets éducatifs, tandis que la chambre des mineurs de la cour d'appel connaît en deuxième instance des contestations présentées en première instance.

Cette initiative va au-delà de ce qui est prévu par la loi. Elle est en effet la démonstration de l'engagement de la part des fonctionnaires qui, à travers leur

travail, se consacrent entièrement à la réalisation et à la dynamisation d'un modèle respectueux des droits humains de l'adolescent/e en conflit avec la loi pénale.

Justification de la pratique et contexte (statistiques, contexte social, politique, économique, institutionnel, juridique, etc.)

Il y a lieu d'affirmer qu'au Guatemala, du point de vue formel, la juridiction spécialisée est assez avancée en ce qui concerne la vérification du respect des principes, des droits et des garanties dont jouissent les adolescents/es dès le moment de leur arrestation. La preuve est faite, en partie, que l'adolescent en garde à vue doit être présenté immédiatement devant le juge compétent et pour aucune raison ne peut être conduit au commissariat ou ailleurs. En outre, le juge est obligé d'enquêter sur la légalité de la détention. L'investigation consiste non seulement à établir si l'adolescent/e a été mis en garde à vue sur la base de raisons suffisantes pour justifier son arrestation, mais aussi à vérifier que ses droits n'ont pas été violés et qu'il/elle n'a pas été conduit/e ailleurs qu'au tribunal compétent. Dans ce cas, le ou la juge devra entamer une procédure pénale pour abus d'autorité contre les fonctionnaires contrevenants. Ce mandat juridique est accompli dans près de 95% des cas. La présentation immédiate est le moment où le ou la juge informe l'adolescent/e sur ses droits, dont celui de se déclarer non coupable. La garantie de la présentation immédiate permet de réduire le recours aux menaces ou à d'autres pratiques visant à obtenir les aveux de l'adolescent/e.

Si d'une part des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'accès à la justice pénale pour mineurs, notamment par rapport à l'application de sanctions non privatives de liberté -le régime de détention n'étant appliqué que de façon exceptionnelle -, d'autre part il faut encore améliorer certains aspects qui portent ou risquent de porter atteinte aux droits des adolescents/es qui sont mis en garde à vue et qui encourent une sanction en vertu des dispositions du système pénal juvénile, spécialement lorsque ces sanctions sont privatives de liberté.

En de telles circonstances et dans le souci de garantir l'accès à la justice à tous les stades du procès, y compris la phase d'exécution du jugement, les organismes du système de justice pénale pour mineurs (Institut de la Défense pénale publique, Ministère Public, Appareil judiciaire, Ministère de l'Intérieur et Secrétariat pour le Bien-être social) ont institutionnalisé, par une convention interinstitutionnelle, une commission de justice pénale juvénile, ayant un rôle d'organe directeur chargé d'analyser et de définir des stratégies et de formuler des propositions en vue de l'instauration d'un modèle socio-pédagogique pénal juvénile au Guatemala, basé sur des pratiques de justice restaurative.

Objectifs de la pratique

1. Définition et mise en œuvre de pratiques de la part des fonctionnaires du système de justice pénale pour mineurs, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, en vue de garantir le respect des droits humains des adolescents/es en conflit avec la loi pénale.

2. Mise au point de pratiques restauratives dans le cadre du système de justice pénale pour mineurs, visant à renforcer la fonction socio-éducative des sanctions imposées aux adolescents/es.

Description de la méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée par la commission technique tient compte de la nature propre de cet organisme, laquelle consiste à jouer un rôle actif dans la réflexion, l'analyse et la formulation de propositions.

1. Identification des besoins de chaque agence du système de justice pénale juvénile.
2. Mise au point d'un plan de travail contenant les propositions visant à satisfaire ces besoins ou à remédier aux faiblesses.
3. Adoption et mise en pratique des propositions.
4. Présentation des progrès accomplis par chaque agence, afin d'identifier les retards et les causes qui en sont à l'origine. Analyse du résultat.
5. Analyse permanente de la situation du système pénal juvénile et de la situation des adolescents/es en conflit avec la loi pénale, et en particulier de ceux/celles qui encourent une peine de privation de liberté.
6. Au cas où serait formulée une proposition visant au changement d'infrastructure, il faudra la soumettre à la commission de *haut niveau* composée par le Procureur Général du Ministère Public, la Présidence de la Cour Suprême de Justice, le Ministère de l'Intérieur, la Direction de la Défense Pénale Publique et le Secrétariat de la Présidence de la République pour le Bien-être social.

Conditions nécessaires pour la mise en œuvre de la pratique (matériel, ressources humaines etc.)

Las conditions sont:

- a) Un programme d'activités élaboré d'un commun accord et partagé par tous.
- b) Des informations actualisées.
- c) Un espace pour les 13 personnes qui composent le système de justice pénale pour mineurs.

Outils et matériel pédagogique liés à cette pratique (publications, modules de formation questionnaires, etc.)

Les instruments pour dynamiser les travaux de la commission technique consistent en l'information fournie par chacune des agences, soit à travers un représentant, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne.

Résultats obtenus

1. Un plan de travail intégré entre les agences du système.
2. Définition d'un programme de formation en vue de la formation intégrée et intégrale des fonctionnaires du système de justice pénale pour mineurs.

3. Formulation de propositions de programmes de formation pour les juges de paix et une proposition de fiche pour la supervision des tribunaux spécialisés en matière de justice pénale juvénile.

Incidence sociale des résultats

Impact souhaité en vue d'un changement au niveau social:

1. Pratiques restauratives favorisant l'intégration socio-familiale des adolescents/es en conflit avec la loi pénale.
2. Un plus grand respect des droits humains des adolescents/es à toutes les étapes du procès, en particulier lorsqu'ils/elles encourent une peine de privation de liberté.
3. Un modèle socio-pédagogique de justice pénale juvénile institutionnalisé et visant à créer les conditions qui permettent aux adolescents/es en conflit avec la loi pénale d'achever leur processus de socialisation de manière effective.

Incidence juridique des résultats

Garantir l'accomplissement des dispositions établies par la Constitution Politique de la République du Guatemala, de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et de la Loi sur la protection intégrale de l'Enfance, d'autant que la finalité du procès pénal est la « resocialisation ».

Incidence institutionnelle des résultats

1. La spécialisation des agences du système de justice pénale pour mineurs et des fonctionnaires qui y travaillent.
2. Renforcer les capacités techniques et budgétaires des agences du système de justice pénale pour mineurs.

Contribution des organisations partenaires de la pratique

1. L'ICCPG fournit assistance technique spécialisée pour ce qui est de la formation et de la méthodologie, ainsi que des informations à travers les différentes investigations qu'il effectue.
2. L'unité pour l'enfance de l'organisme juridique organise les réunions.
3. Toutes les agences du système ont contribué en s'engageant à formuler des propositions conjointes en vue de renforcer l'ensemble du système de justice pénale juvénile.

Défis liés à la mise en œuvre de la pratique

Intérêts politiques de certains fonctionnaires.

Conseils pour reproduire cette pratique

1. Il s'agit d'un espace qui a une valeur intrinsèque. En effet, il est rare de voir que l'ensemble des personnes qui travaillent dans le système de justice s'engagent à mettre en commun les faiblesses de leurs agences et mettent au point un programme et un plan de travail conjoint.

2. La proposition a pour but de rechercher des solutions visant à renforcer le système de justice pénale juvénile à partir d'une approche intégrale.
3. Eviter de promouvoir un espace de reproches et de critiques destructives. Il s'agit au contraire d'un espace pour l'analyse, la réflexion et la formulation de propositions conjointes visant à surmonter progressivement les faiblesses du système de justice pénale pour mineurs.

Contact de l'organisation



Instituto de Estudios
Comparados en Ciencias
Penales de Guatemala

Por una cultura de justicia y equidad

Zoel Antonio Franco Chen
Coordinateur
Programme Justice Pénale Juvénile
ICCPG
13 calle 2-14 Zona 1 Ciudad Guatemala
Tél : 2463-2323

**SYSTEMATISATION DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE JUSTICE JUVENILE
ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE
AU PEROU**

Nom de la pratique

Renforcement des capacités pour une compréhension multidisciplinaire de la justice juvénile pénale à l'aune des enjeux et perspectives de consolidation de la justice restauratrice et la réinsertion socio-familiale des enfants en conflit avec la loi

Noms des organisations

COMETA – Compromiso desde la Infancia y Adolescencia (Lima)
OPA – Observatorio de Prisiones de Arequipa (Arequipa et Cusco).

Pays d'intervention

Pérou, Amérique du Sud.

Bénéficiaires

- Les acteurs de l'administration de la justice dédiés à la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent et qui doivent, de ce fait, se spécialiser.
- Les avocats
- Les acteurs du système de réinsertion socio-familiale des adolescents en conflit avec la loi pénale (psychologues, travailleurs sociaux, etc.).

Sources de la pratique

Le renforcement des capacités des acteurs de la justice fait partie des missions régaliennes de l'Etat qui le prévoit dans la Loi sur l'enfance et l'adolescence adoptée en 2000. La responsabilité institutionnelle de la formation est confiée à l'Académie de la Magistrature (AMAG).

L'AMAG est une institution publique créée par l'article 151 de la Constitution du Pérou, pour former les magistrats (juges et procureurs) et leur permettre d'évoluer dans leur carrière. Ainsi, dans sa mission institutionnelle, elle vise à mettre à jour et perfectionner en permanence les juges et les procureurs de tous les districts judiciaires du pays, contribuant ainsi à optimiser la performance de la fonction judiciaire au Pérou. Le rôle institutionnel est appuyé par la loi organique de la AMAG (Loi N°26335).

COMETA et OPA ont voulu, à travers cette pratique, réaliser le cours de formation au sein d'une institution étatique dévolue à cette tâche. C'est une formation à la source suivant une approche multidisciplinaire afin de mettre en œuvre une justice juvénile réparatrice plus en phase avec la doctrine de la protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent inscrite dans la loi.

Justification de la pratique

Au Pérou, les perceptions négatives sur les adolescents en conflit avec la loi se manifestent par des propositions de réformes législatives au Congrès ou dans les médias.

Malheureusement, les adolescents sont davantage impliqués dans des crimes graves, étant utilisés par les adultes, agissant seuls ou en bandes, par exemple pour des meurtres. Cela provoque une réaction sociale opposée à leur offrir des possibilités, tenant plutôt à exercer sur eux une main de fer.

Selon les dernières statistiques (mars 2013) de la Direction des Centres pour mineurs du pouvoir judiciaire:

- A Arequipa, 88 adolescents se trouvent dans le Centre Juvénile de Diagnostic et Réhabilitation « Alfonso Ugarte »,
- A Cusco, 118 adolescents se trouvent au Centre pour mineurs « Marcavalle »,
- A Lima :
 - o 685 adolescents se trouvent dans le Centre Juvénile de Diagnostic et Réhabilitation « Lima »,
 - o 46 adolescentes sont au Centre Juvénile de Diagnostic et Réhabilitation « Santa Margarita ».

D'après les derniers chiffres fournis dans son rapport de décembre 2012, la Direction des Centres indique que la population des Centres de privation de liberté pour mineurs a diminué, à l'exception de Cusco.

A cet égard, bien que la mise en œuvre des mesures en milieu ouvert n'ait pas encore été développée au niveau national, il existe cependant des avancées dans ce domaine, avec la création d'institutions qui interviennent à ce niveau avec les adolescents dans les villes de Huaura et Tumbes.

Cette situation est encore à ses débuts car même si le Ministère public accorde une certaine importance à la justice réparatrice avec la création d'un programme qui l'a propulsée au niveau national, les actions de formation sont encore insuffisantes pour influencer l'action au niveau judiciaire. Sur cette base, la pratique proposée contribue à la consolidation de la justice réparatrice à tous les niveaux d'intervention de l'administration de la justice au Pérou.

Objectifs de la pratique

- Contribuer à la construction d'une justice juvénile pénale dans une perspective pluridisciplinaire, comprenant des critères d'analyse pour les acteurs du système de l'administration de la justice et de réinsertion socio-familiale.
- Favoriser une réflexion et une compréhension pluridisciplinaire du droit à la réinsertion socio-familiale des adolescents et des jeunes en conflit avec la loi pénale ainsi que du rôle de la justice réparatrice pour atteindre cet objectif.

- Favoriser une réflexion pluridisciplinaire sur la justice réparatrice, pour atteindre l'objectif de l'administration de la justice, de manière cohérente avec les approches du droit international des droits de l'homme.

Description de la méthodologie

D'abord, un partenariat a été instauré entre l'AMAG, COMETA et OPA pour la réalisation du cours.

Ensuite, l'Académie de la Magistrature a lancé un appel pour que s'inscrivent, dans les villes d'Arequipa, Cusco et Lima, les procureurs et les juges intéressés par la justice pénale pour mineurs, la réinsertion socio-familiale et la justice réparatrice.

Enfin, un cours mixte a été développé, comprenant 50 heures de cours virtuel et 24 heures de présence (réparties en deux ateliers de 12 heures chacun), faisant un total de 74 heures, et correspondant à 3 crédits selon le Règlement de l'Académie de la Magistrature. Le calendrier élaboré est le suivant :

Semaine	Date	Contenu	Activité
1	Du 17 au 23/4/2013	Introduction	
2	Du 24 au 30/4/2013	Unité Thématique N° 1	Première journée de présence : 27/4/2013.
3	Du 02 au 07/5/2013	Unité Thématique N° 2	
4	Du 08 au 14/5/2013	Unité Thématique N° 3	
5	Du 15 au 22/5/2013	Préparation et remise des travaux finaux	Seconde journée de présence : 18/5/2013.

Il est important de souligner que les séances en classe ont été menées simultanément dans les trois villes concernées par l'activité académique. De plus, des matériels de lecture ont été postés sur internet afin de renforcer la réflexion sur la justice réparatrice par une approche pluridisciplinaire. Aussi des cas pratiques ont été fournis pour être examinés par les participants.

Conditions de la mise en œuvre

Les enseignants ont été sélectionnés pour leur spécialisation en psychologie et en droit, afin qu'ils transmettent leurs connaissances en deux séances en classe.

Les contenus proposés par les conférenciers sont indiqués dans le tableau suivant :

UNITES	CONTENUS
Unité thématique N° 1: Cadre conceptuel concernant les adolescents et les jeunes en conflit avec la loi pénale	1.1. Diagnostic de la problématique des adolescents et jeunes en conflit avec la loi pénale au Pérou
	1.2. Cadre conceptuel interdisciplinaire de la violation de la loi pénale commise par des adolescents
	1.3. Théories criminologiques sur l'étiologie de la violation de la loi pénale
	1.4. Prévention de la violation de la loi pénale commise par des adolescents
	1.5. Considérations pour un accompagnement différencié aux adolescents et aux jeunes
Unité thématique N° 2: Vers la construction d'une spécialité pénale pour mineurs	2.1. Evolution historique du traitement pénal des mineurs
	2.2. La Doctrine de la Protection Intégrale et son impact sur la justice pénale pour mineurs
	2.3. Principes généraux du système de justice pour mineurs
	2.4. La garantie de la procédure accusatoire : le rôle des différents acteurs du système de justice pénale pour mineurs (police, procureur, juge, avocat)
	2.5. Le rôle des organes auxiliaires : psychologues et travailleurs sociaux
	2.6. La réinsertion socio-familiale comme finalité de la justice pénale pour mineurs
Unité thématique N° 3: La fonction sociale de la justice pénale pour mineurs	3.1. Finalité du système de l'administration de la justice pénale pour mineurs
	3.2. Théories sur les objectifs de la peine
	3.3. La justice restauratrice et son rôle réparateur
	3.4. Les mesures privatives et non privatives de liberté
	3.5. Le système de réinsertion sociale de l'adolescent en conflit avec la loi pénale

Supports pédagogiques et outils afférents à la pratique

Le module « *Vers une compréhension pluridisciplinaire de la justice pénale pour mineurs : Défis et perspectives pour la consolidation d'une justice réparatrice et la réinsertion socio-familiale* » se décline en 249 pages.

Le matériel se divise en quatre unités basées sur les thématiques désignées pour le cours. Chaque unité thématique contient des questions pour aider à l'orientation, ainsi qu'à la lecture. À la fin de chaque thématique, un cas de jurisprudence (résolu par le juge / procureur) a été inclu, cherchant à développer une réflexion pratique sur celui-ci. Aussi des cas réels d'examen ont été fournis dans les conférences. Des cas réels ont aussi été présentés dans les classes afin d'être analysés.

D'autre part, les participants ont été encouragés à effectuer eux-mêmes des recherches, leur donnant des lignes directrices pour la recherche finale. Elles se composaient comme suit :

Thématiques prioritaires :

- Les mesures socio-éducatives en milieu ouvert
- La justice réparatrice
- Le rôle des acteurs de l'administration de la justice
- La réinsertion socio-familiale.

Une autre thématique pourra être choisie dès lors que le lien avec les thématiques prioritaires est démontré.

Critères d'évaluation

1. **Contextualisation:** Effectuer l'analyse en recueillant la réalité de chaque zone géographique étudiée sur la thématique de la justice juvénile pénale.
2. **Interdisciplinarité:** Orienter l'analyse en utilisant l'apport de plus d'une discipline.
3. **Sources:** Vérifier non seulement les sources secondaires, mais aussi recueillir des informations pour la recherche (enquêtes, interviews, groupes de discussion, etc.).
4. **Propositions:** Conclure la recherche avec des propositions viables pour sa mise en œuvre dans le contexte social analysé.
5. **Rigueur dans la citation des sources :** citations en bas de page et incorporation au document de la bibliographie citée.

Résultats obtenus

1. Participation de l'Académie de la Magistrature aux activités universitaires. Son implication dans l'accréditation des participants a favorisé la mobilisation des juges. Leur participation promeut aussi l'évolution de leur carrière.
2. Conception d'un module interdisciplinaire sur la justice juvénile (restauratrice et droit à la réinsertion socio-familiale) qui constitue un apport pour la reproduction et l'adaptation de l'expérience et de la pratique.
3. 54 acteurs de l'administration de la justice (juges et procureurs) ont davantage de connaissances sur la déjudiciarisation et pour mettre en œuvre la justice juvénile restauratrice, considérant la privation de liberté comme une mesure extrême ou de dernier recours et dont il faut trouver des substitutions ou alternatives.
4. 33 acteurs du système de réinsertion socio-familiale des adolescents ont davantage de connaissances sur la déjudiciarisation et pour mettre en œuvre la justice juvénile restauratrice, identifiant avec plus de précision leur rôle dans l'administration de la justice.
5. 48 études réalisées par les différents acteurs de l'administration de la justice, dont 11 seront publiées, selon les critères retenus.

Impact social des résultats de la pratique

1. Le cours a permis une plus grande spécialisation sur la justice réparatrice des différents acteurs impliqués dans l'administration de la justice et la réinsertion socio-familiale des adolescents en conflit avec la loi pénale.
2. Il a généré une réflexion pluridisciplinaire des acteurs qui interviennent dans l'administration de la justice et la réinsertion socio-familiale des adolescents en conflit avec la loi sur les principes qui sous-tendent la justice pénale pour mineurs et suivre les progrès et les difficultés de sa mise en œuvre dans les localités où ils interviennent, favorisant ainsi la contextualisation de son application.

Impact juridique des résultats de la pratique

1. Le cours a permis une réflexion et une compréhension juridique sur la justice restauratrice et les principes de la justice juvénile entre les principaux acteurs de l'administration de la justice qui décident du sort des adolescents en conflit avec la loi.
2. Il a favorisé la création d'un outil pluridisciplinaire sur la justice juvénile, qui enrichit l'analyse juridique de la thématique de la justice juvénile pénale.

Impact institutionnel des résultats de la pratique

1. Les ONG COMETA et OPA ont renforcé leurs liens avec l'AMAG, qui est une institution clé de formation des magistrats.
2. L'AMAG et les participants ont acquis une plus grande proximité avec les différentes réalités de l'administration de la justice des adolescents en conflit avec la loi au Pérou, et ont pu reconnaître les progrès réalisés et les limites du système actuel.

Partenaires de mise en œuvre de la pratique

L'AMAG est le principal partenaire pour l'organisation des cours. Elle a soutenu la pratique en convoquant les juges et les procureurs, en délivrant une certification conjointe avec COMETA aux participants qui ont réussi à atteindre les objectifs du parcours d'apprentissage. Elle a également fourni le support virtuel qui a favorisé les activités d'évaluation des participants. En outre, l'AMAG a fourni les installations et les équipements dans les villes où s'est déroulée la formation.

Défis rencontrés lors de la mise en œuvre de la pratique

- Le renforcement d'une réflexion et d'une compréhension pluridisciplinaire, qui implique de se défaire des terminologies exclusives qui ne sont pas propices à la consolidation de l'apprentissage pour l'enrichissement de la spécialité pénale des mineurs.
- La réflexion générée par les participants eux-mêmes autour d'une recherche contextualisée dans un environnement social et culturel : ils montraient d'abord une

certaine résistance se référant au manque de temps, en raison de la surcharge de leurs fonctions, mais ils se sont impliqués en fin de compte avec succès.

Conseils pour la reproduction ou l'adaptation de la pratique

- Identifier une institution mandatée qui assume le leadership de la formation des acteurs de l'administration de la justice et qui soit reconnue dans l'accomplissement de cette mission.
- Réaliser un suivi continu des participants à la formation, en évitant que la surcharge de leurs fonctions ne soit un motif d'abandon.
- Impliquer les participants à travers leur participation directe et active à la réflexion et aux propositions générées dans le contexte dans lequel ils interviennent.

Témoignage d'un bénéficiaire (personne physique ou morale) de la pratique

"Ce cours a été enrichissant, il m'a non seulement permis de connaître – par une approche mêlant diverses disciplines sociales – les effets de la problématique des adolescents en conflit avec la loi lorsque les causes ne sont pas affrontées ; mais surtout, il a contribué à reconnaître la justice réparatrice comme une approche pluridisciplinaire alternative viable à mettre en œuvre au Pérou et avec des résultats encourageants pour réintégrer dans la société les adolescents qui enfreignent légèrement la loi pénale, grâce à des activités récréatives, éducatives ou de travail, sans être soumis à une procédure judiciaire".

Cary Rocca
Procureur provincial adjoint
21 Procureur Provincial de la Famille de Lima
Ministère Public

Contacts des organisations



Compromiso Desde La Infancia Y
Adolescencia
1772 Urbanización Fundo Oyaue
Lima 11
Perú
Tél : (+511) 989 194 067

<https://www.facebook.com/ONGCOMETA>



OPA
Observatorio de Prisiones
Arequipa

Observatorio de Prisiones Arequipa
Beaterio N-.281 cercado
Arequipa
Perú
Tel. 054 – 346365 / 054 95-9330361
Emails: ninoslibres3@hotmail.com
robertoarequipa@hotmail.com



Contacts :

**Communication et
Relation Donateurs**

(siège social) :

70, boulevard de Magenta

75010 Paris - France

Tél. : (00 33) 1 53 35 01 00

bice.paris@bice.org

**Secrétariat Général, Programmes et projets,
Recherche et Développement, Représentation
Permanente auprès des Nations Unies :**

44, rue de Lausanne

1201 Genève - Suisse

Tél. : (00 41) 22 731 32 48

advocacy@bice.org

© BICE 2014

Bureau International Catholique de l'Enfance